

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ SANTINI

#### 1. Entrée et séjour des étrangers en France et droit d'asile. Suite de la discussion, en nouvelle lecture d'un projet de loi (p. 5).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 5)

Article 6 (p. 5)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. François Goulard.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.

Sous-amendements identiques n°s 69 de M. Cuq, 128 de M. Goasguen et 189 de M. Mariani : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 70 de M. Cuq : MM. Didier Quentin, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 16.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 6)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. François Goulard.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements n°s 71 de M. Cuq et 129 de M. Clément : MM. Thierry Mariani, François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet des sous-amendements n°s 71 et 129 ; adoption de l'amendement n° 17.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 6)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 72 de M. Cuq : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 73 de M. Cuq : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 190 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 18 et de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 7)

Amendement n° 130 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 10 (p. 7)

MM. François Goulard, Didier Quentin.

Amendement n° 3 de M. Braouezec : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 74 de M. Cuq : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Les sous-amendements n°s 132 et 131 de M. Goasguen n'ont plus d'objet.

Sous-amendements n°s 199 de M. Mariani et 134 de M. d'Aubert : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejets.

Sous-amendement n° 133 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 19 modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 9)

Amendement n° 4 de M. Braouezec : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 10 *bis* (p. 10)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. François Goulard, Thierry Mariani.

Amendement n° 20 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements n°s 208 du Gouvernement, 204 de M. Warsmann et 198 de M. Mariani : MM. le ministre, Thierry Mariani, le rapporteur, François Goulard. – Adoption du sous-amendement n° 208 ; rejet du sous-amendement n° 204.

M. Thierry Mariani. – Retrait du sous-amendement n° 198.

Adoption de l'amendement n° 20 rectifié modifié.

L'article 10 *bis* est ainsi rétabli.

Article 11 (p. 12)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. François Goulard, Thierry Mariani.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 75 de M. Cuq : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 135 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 157 de M. Goasguen : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 21.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 13)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. François Goulard, Thierry Mariani.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann.

Sous-amendement n° 158 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 159 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 22.

L'article 12 est ainsi rétabli.

Après l'article 13 (p. 15)

Amendement n° 160 corrigé de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 161 corrigé de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 13 *bis* (p. 15)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 13 *bis* est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 15)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 77 de M. Cuq : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 162 de M. Goasguen : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 78 de M. Cuq : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 76 de M. Cuq : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 24.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 16)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. François Goulard.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17 (p. 16)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Rudy Salles, Jacques Masdeu-Arus.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani, François Goulard.

Sous-amendement n° 81 corrigé de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani. – Rejet.

Sous-amendement n° 79 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 194 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 207 de M. Masdeu-Arus : MM. Jacques Masdeu-Arus, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 172 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre, Rudy Salles. – Rejet.

Sous-amendement n° 85 de M. Cuq : MM. Henri Cuq, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 196 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 84 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 164 corrigé de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 165 corrigé de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 83 de M. Cuq et 168 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 166 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 87 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 195 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 167 de M. Goasguen : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 203 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Sous-amendement n° 169 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 170 de M. d'Aubert : MM. François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 82 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 80 de M. Cuq et 171 de M. Goasguen : MM. Jean-Luc Warsmann, François Goulard, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 163 de M. Goasguen : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 86 de M. Cuq : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 26 modifié.

L'article 17 est ainsi rétabli.

## 2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 27).

### 3. Entrée et séjour des étrangers en France et droit d'asile. Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 28).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 28)

Article 18 (p. 28)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission des lois : MM. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur ; Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

L'article 18 est ainsi rétabli.

Article 19 (p. 28)

M. Rudy Salles.

Amendement n° 28 de la commission, avec le sous-amendement n° 140 corrigé de M. d'Aubert : MM. le rapporteur, le ministre, Rudy Salles. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 5 de M. Gerin : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'amendement n° 137 de M. Goasguen n'a plus d'objet. Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 20 (p. 30)

Amendements n°s 205 de la commission et 49, deuxième rectification, de Mme Bello : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 205 ; l'amendement n° 49, deuxième rectification, est satisfait.

## Article 21 (p. 31)

Amendement n° 29 de la commission, avec le sous-amendement n° 139 de M. Goasguen, et amendement n° 138 corrigé de M. Clément : MM. le rapporteur, le ministre, Rudy Salles. – Rejet du sous-amendement n° 139 ; adoption de l'amendement n° 29.

L'amendement n° 138 corrigé n'a plus d'objet.

Amendement n° 88 de M. Accoyer : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 21 dans la rédaction de l'amendement n° 29.

## Article 22 (p. 31)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

## Article 23 (p. 32)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

## Article 24 (p. 32)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Henri Plagnol, Jacques Masdeu-Arus.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Rudy Salles.

Sous-amendement n° 149 de M. Clément : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 197 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 146 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 141 de M. Clément : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 143 de M. Clément : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 145 de M. Clément : MM. Jean-Luc Wersmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 147 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 148 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 150 de M. d'Aubert : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 144 de M. d'Aubert : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 142 de M. d'Aubert : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 89 de M. Cuq : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 48.

L'article 24 est ainsi rétabli.

## Après l'article 24 (p. 35)

Amendement n° 151 de M. d'Aubert : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 152 de M. d'Aubert : MM. Rudy Salles, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

## Article 25 (p. 35)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 25 est ainsi rétabli.

## Article 26 (p. 36)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Henri Plagnol.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 154 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 153 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 193 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 155 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 156 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 33.

L'article 26 est ainsi rétabli.

## Article 27 (p. 37)

Amendement n° 34 de la commission, avec le sous-amendement n° 90 de M. Cuq : MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 27.

## Article 28 (p. 37)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 28 est ainsi rétabli.

## Article 29 (p. 37)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 29 est ainsi rétabli.

## Article 31 (p. 38)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 175 de M. Plagnol ; MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 176 de M. Plagnol : MM. Henri Plagnol, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 173 de M. Clément : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 177 de M. Plagnol : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 174 de M. Plagnol ; MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 178 de M. Plagnol : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'amendement n° 37 modifié.

L'article 31 est ainsi rétabli.

Article 33 (p. 39)

M. Claude Goasguen.

Amendement n° 38 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 179 corrigé de M. Goasguen : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 33.

Article 34 (p. 41)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 34 est ainsi rétabli.

Article 34 *bis* (p. 41)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Warsmann. – Adoption.

Ce texte devient l'article 34 *bis*.

Article 34 *ter* (p. 43)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 34 *ter* est ainsi rétabli.

Article 35 (p. 43)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 35.

Après l'article 35 (p. 43)

Amendement n° 91 de M. Accoyer : MM. Jean-Luc Warsmann, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 92 de M. Accoyer : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 36 (p. 44)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Ce texte devient l'article 36.

Article 37 (p. 45)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 37 est ainsi rétabli.

Article 38 (p. 45)

M. Claude Goasguen.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen. – Adoption.

Ce texte devient l'article 38.

Après l'article 38 (p. 46)

Amendement n° 6 de M. Gerin : MM. Patrice Carvalho, le rapporteur, le ministre, Mme Véronique Neiertz, M. Rudy Salles. – Rejet.

Article 39 (p. 48)

Amendement de suppression n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 39 est supprimé.

Article 40 (p. 48)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 210 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 210 ; adoption de l'amendement n° 47.

L'article 40 est ainsi rétabli.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 48)

Article 4 (p. 48)

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Claude Goasguen. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 10 (p. 50)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Thierry Mariani. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

4. **Dépôt de propositions de loi** (p. 50).

5. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 51).

6. **Dépôt d'un rapport** (p. 51).

7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 51).

8. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 51).

9. **Ordre du jour** (p. 51).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ SANTINI, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

## ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DROIT D'ASILE

### Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (n<sup>os</sup> 659, 701).

### Discussion des articles (*suite*)

**M. le président.** Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 6.

### Article 6

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 6.

La parole est à M. François Goulard, pour cinq minutes.

**M. François Goulard.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, cinq minutes me seront amplement suffisantes pour dire notre opposition radicale à l'article 6, qui supprime la condition d'entrée régulière sur notre territoire, prévue par l'ordonnance de 1945, pour l'octroi à certains étrangers de la carte de résident. Cette disposition est choquante en ce qu'elle constitue une prime à l'irrégularité, à la non-observation de la loi : on donne un titre de séjour de dix ans à des gens qui sont entrés irrégulièrement sur notre sol. Cela illustre bien tout ce que nous reprochons à ce texte.

On nous objectera que c'est un moyen de régulariser certains étrangers en situation irrégulière. Soit ! On peut aussi abroger toutes les lois et il n'y aura plus d'immigrés en situation irrégulière dans notre pays !

**M. le président.** M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 16, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article 15 de la même ordonnance, les mots : "et, pour les cas mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français" sont supprimés.

« II. – Au même article, il est rétabli un 13<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 13<sup>o</sup> A l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire en application des articles 12 *bis* ou 12 *ter* lorsqu'il remplit les conditions prévues aux alinéas précédents ou, à défaut, lorsqu'il justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en France. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Le Sénat a supprimé l'article 6 prévoyant notamment l'abrogation de la condition de l'entrée régulière pour l'obtention de la carte de résident – sachant, je le précise à notre collègue Goulard, que demeure celle du séjour régulier – et, à l'initiative de l'Assemblée nationale, la délivrance automatique d'une carte de résident au titulaire d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » lorsqu'il satisfait aux conditions nécessaires pour prétendre à la carte de résident ou, au plus tard, dans les cinq ans qui suivent l'octroi de la carte de séjour temporaire.

Il vous est proposé de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 16.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.** Avis favorable !

Il est de fait qu'il suffit à l'étranger de retourner dans son pays pour remplir la condition de l'entrée régulière. Alors, ne multiplions pas des obstacles tout à fait inutiles.

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements.

Tout d'abord, trois sous-amendements identiques, n<sup>os</sup> 69, 128 et 189.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 69 est présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ; le sous-amendement n<sup>o</sup> 128 est présenté par M. Goasguen ; le sous-amendement n<sup>o</sup> 189 est présenté par M. Mariani.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le I de l'amendement n<sup>o</sup> 16. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Ces sous-amendements sont défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n<sup>os</sup> 69, 128, 189.

*(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n<sup>o</sup> 70, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'amendement n<sup>o</sup> 16. »

La parole est à M. Didier Quentin.

**M. Didier Quentin.** Le sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 70.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 16.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

#### Article 7

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 7.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'article 7 ne rencontre pas non plus notre accord car il supprime la condition importante de résidence en France pour le renouvellement de la carte de résident. Cette condition, qui avait été posée par la loi dite Debré, nous paraît extrêmement sage ; le droit au renouvellement de la carte de dix ans devrait être, en effet, réservé à ceux qui vivent régulièrement sur le sol français. Nous ne voyons pas au nom de quoi on supprime cette condition de bon sens.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 17, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« L'article 16 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 16. – La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 *bis* et de l'article 18, elle est renouvelée de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'article 7 supprimait – et donc supprimera – les conditions inutilement restrictives posées par la loi du 24 avril 1997 en matière de renouvellement de la carte de résident, ainsi que la possibilité de retrait de cette carte au réfugié qui s'est vu retirer son statut par l'OFPPRA.

L'amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Sur l'amendement n<sup>o</sup> 17, je suis saisi de deux sous-amendements, n<sup>os</sup> 71 et 129, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 71, présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 17 par les alinéas suivants :

« Le renouvellement de plein droit de la carte de résident est subordonné à la condition que l'étranger ait sa résidence habituelle en France au moment de la demande.

« Dans un délai de trois ans à compter de sa première délivrance, la carte de résident peut être retirée à l'étranger mentionnée au 10<sup>o</sup> de l'article 15, lorsque la qualité de réfugié lui a été retirée en application de la loi n<sup>o</sup> 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, parce qu'il s'est volontairement placé dans une des situations visées aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> C de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

Le sous-amendement n<sup>o</sup> 129, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n<sup>o</sup> 17 par l'alinéa suivant :

« Le renouvellement de plein droit de la carte de résident est subordonné à la condition que l'étranger ait sa résidence habituelle en France au moment de la demande. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 71.

**M. Thierry Mariani.** Le sous-amendement est défendu.

**M. François Goulard.** Le sous-amendement n<sup>o</sup> 129 également.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 71.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 129.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 17.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. – Dans la même ordonnance, il est rétabli un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. – L'étranger, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établi sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale et rémunérant une

durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, bénéficiaire, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y séjourner temporairement. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour "retraité", ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article 18 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Art. 18 bis. – L'étranger, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit, là aussi, d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat a posé une condition de durée de cotisation de quinze ans pour ouvrir droit à la carte « retraité ». Compréhensible dès lors qu'est en jeu le versement d'une contribution contributive – je vous renvoie à l'article 34 bis –, cette restriction n'est pas justifiée s'agissant de la délivrance d'un titre de séjour. En outre, le demandeur devant avoir été titulaire d'une carte de résident et affilié à un régime de base de sécurité sociale, cette condition sera en pratique déjà satisfaite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'amendement n° 18, après les mots : "L'étranger", insérer les mots : "non polygame". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Ce sous-amendement tend à préciser que l'étranger ne doit pas être polygame.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 18, après les mots : "sécurité sociale", insérer les mots : "et rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Le sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Et du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 73.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 18, substituer au mot : "bénéficie", les mots : "peut bénéficier". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 190.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 18.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 8

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La déclaration à l'entrée sur le territoire est obligatoire. Le défaut de déclaration est sanctionné par une peine d'un an de prison et 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. – I. – *Non modifié.*

« II. – *Supprimé.* »

La parole est à M. François Goulard, pour cinq minutes.

**M. François Goulard.** Nous ne sommes pas opposés au paragraphe I de l'article 10, qui durcit les pénalités en matière d'infraction à l'entrée des étrangers sur notre territoire. En revanche, la dépénalisation, qui avait été prévue par l'Assemblée au paragraphe II, ne rencontre pas notre accord.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Quentin.

**M. Didier Quentin.** L'article 10 du présent projet de loi tend à augmenter considérablement le nombre des personnes qui pourront bénéficier de l'immunité pour avoir aidé au séjour irrégulier d'un étranger sur le sol français. Comme vient de le dire notre collègue François Goulard, la première partie ne reçoit pas d'opposition de notre part ; en revanche, la seconde partie nous semble ouvrir une brèche considérable.

Jusqu'à présent, seuls les ascendants, les descendants et les conjoints de la personne en situation irrégulière ne pouvaient être poursuivis pénalement pour avoir aidé leur parent à séjourner illégalement sur le sol français. Aujourd'hui, l'impunité serait étendue aux conjoints des ascendants ou descendants, aux frères et sœurs, ainsi qu'au concubin de la personne concernée.

Cela me semble d'ailleurs s'inscrire dans la logique de l'article 17, que nous examinerons dans quelques instants, qui prévoit un assouplissement conséquent des conditions exigibles dans le cadre du regroupement familial. Il était donc nécessaire – si je puis dire – de faire en sorte que l'article 10 ouvre lui aussi des possibilités nouvelles.

Mais je crois que les bornes sont franchies. Et, selon la formule consacrée, « il n'y a plus de limites » ! On peut concevoir qu'un étranger en situation irrégulière – à plus forte raison s'il est en danger – souhaite s'entourer des membres de sa famille et que la solidarité familiale joue dans certaines circonstances. Mais l'entourage familial est ici étendu aux collatéraux et à beaucoup d'autres personnes. Ce choix délibéré d'élargir le bénéfice de l'immunité ne nous semble pas acceptable, et encore moins quand il est étendu aux associations, comme le proposait l'amendement de M. Dray.

**M. le président.** MM. Braouezec, Gerin, Brard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« I. – Le premier alinéa du I de l'article 21 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Toute personne qui, par aide directe ou indirecte dans un but lucratif, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou d'un Etat avec lequel la France a passé une convention sur l'immigration clandestine sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs. »

« II. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I du même article, après le mot "aura", insérer les mots : "dans un but lucratif". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

**M. Patrice Carvalho.** L'article 10 élargit le champ des poursuites à l'encontre desquelles il ne peut y avoir de poursuites pénales sur la base des infractions d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière visées à l'article 21 de l'ordonnance de 1945.

Nous nous étions inquiétés, en première lecture, de ce que la rédaction du paragraphe I permettait toujours de condamner les amis proches de l'étranger hébergé. Nous exprimons de nouveau ce sentiment.

Autant nous considérons qu'il est nécessaire d'abroger ce délit d'hospitalité, autant nous pensons qu'il faut combattre énergiquement les filières organisées de trafic de main-d'œuvre clandestine, qui exploitent de façon inhumaine les candidats à l'immigration.

C'est pourquoi notre amendement tend à introduire la notion d'aide directe ou indirecte dans un but lucratif, qui préciserait l'article 21 de l'ordonnance.

Dans le même esprit, nous souhaitons, contrairement à la droite sénatoriale, le rétablissement de l'article 10 *bis*, afin de préciser que les associations à but non lucratif ne peuvent tomber sous le coup de l'article 21 de l'ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rétablir le II de l'article 10 dans le texte suivant :

« II. – Les 1° et 2° du III du même article sont ainsi rédigés :

« 1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leurs conjoints, des frères et sœurs de l'étranger ou de leurs conjoints ;

« 2° Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le Sénat ayant refusé l'extension des immunités familiales.

Que les choses soient claires : cet amendement n'est pas du tout laxiste. Il ne concerne pas l'aide à l'entrée mais uniquement l'aide au séjour et s'applique dans le cadre familial.

A titre humanitaire, tout le monde devrait s'y rallier. Il n'empêche pas de sanctionner une éventuelle complicité. Nous sommes parvenus ici à un équilibre qui définit parfaitement l'esprit dans lequel le texte aura finalement été discuté et adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce rétablissement, dont je voudrais préciser l'esprit.

Ce texte prévoit un renforcement considérable des sanctions prononcées à l'encontre des filières d'immigration clandestine qui agissent en bandes organisées. Nous savons très bien que ce ne sont pas le frère, la sœur, les conjoints qui jouent ici le rôle principal, mais de véritables filières criminelles, que toute l'action de la police aux frontières s'attache à démanteler, avec efficacité d'ailleurs.

Il faut donc bien distinguer, d'une part, l'immunité familiale, qui s'appliquait déjà aux ascendants et aux descendants et qui n'est étendue qu'aux frères et sœurs, et, d'autre part, la nécessaire répression de filières d'immigration clandestine, dont les peines et les amendes seront

donc considérablement multipliées, passant respectivement de cinq ans à dix ans et de 200 000 francs à 5 millions de francs. C'est l'essentiel de la matière. Encore faut-il la connaître.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 19, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) de l'amendement 19 :

« 1° D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Monsieur le ministre, vous avez dit que cette mesure figurait dans le texte précédent. Le sous-amendement n° 74 propose justement d'y revenir en limitant l'immunité à un ascendant ou un descendant de l'étranger et en supprimant ce que vous avez voulu y rajouter. Car ce n'est pas une mince affaire, que d'étendre cette immunité aux « frères et sœurs de l'étranger ou de leurs conjoints ».

A ce propos, je remarque que les mots « leurs conjoints » sont au pluriel. Cela signifie-t-il que chaque frère et sœur peut avoir plusieurs conjoints ? (*Sourires.*)

**M. le ministre de l'intérieur.** Avec vous, on n'a pas intérêt à faire de faute d'orthographe !

**M. Thierry Mariani.** Supprimer le pluriel clarifierait les choses.

**M. le ministre de l'intérieur.** Soit !

**M. Thierry Mariani.** M. le rapporteur hoche la tête. Mais ce pluriel signifie que chaque frère et sœur peut avoir plusieurs conjoints !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes.** Grammaticalement, je pense que M. Mariani a tort. Mais puisque le Gouvernement a accepté le singulier dans un large geste de générosité, je m'y rallie.

**M. le ministre de l'intérieur.** L'un ou l'autre se peut, à vrai dire – M. le rapporteur a raison –, ou se peuvent. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. Thierry Mariani.** Avec le « s » ?

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 132 et 131 de M. Goasguen n'ont plus d'objet, en raison de l'adoption du sous-amendement n° 74.

Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 199 et 134, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 199, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) de l'amendement n° 19 :

« 2° Du conjoint légal de l'étranger. »

Le sous-amendement n° 134, présenté par MM. d'Aubert, Dominati et Goulard, est ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) de l'amendement n° 19 :

« 2° Du conjoint de l'étranger ou d'un maximum de cinq personnes vivant à ses côtés. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre le sous-amendement n° 199.

**M. Thierry Mariani.** Je ne doute pas de l'omniscience de notre rapporteur. Mais je vous propose, pour ma part, d'adopter l'expression : « du conjoint légal de l'étranger ». Au moins, c'est au singulier. Et c'est clair.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard, pour défendre le sous-amendement n° 134.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 199.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) de l'amendement n° 19, supprimer les mots : « , ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ». »

La parole est à M. François Goulard, pour défendre ce sous-amendement.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 133.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 74.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 19.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 10

**M. le président.** MM. Braouezec, Gerin, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du I de l'article 21 *bis* de la même ordonnance, les mots : « , que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, » sont supprimés.

« II. – Le I de l'article 21 *bis* de la même ordonnance est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° D'un condamné étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

**M. Patrice Carvalho.** Cet amendement est simple. Il tend à préciser que le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français à l'égard des catégories d'étrangers visés à l'article 21 *bis* de l'ordonnance de 1945.

Il s'agit de sortir de la logique des lois d'exception, en supprimant notamment la double peine.

Les personnes visées sont les parents d'enfants français, le conjoint de Français, l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de quinze ans, l'étranger résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans. Autant de personnes qui se trouvent protégées par l'article 25 de la même ordonnance.

Si un étranger visé par ces catégories est condamné, qu'il purge sa peine ! Mais ne lui infligeons pas une peine supplémentaire d'interdiction du territoire alors qu'il a toute sa vie, sa famille, son histoire en France.

En outre, nous proposons d'allonger la liste des catégories à l'égard desquelles il ne peut y avoir d'interdiction du territoire, catégories qui figurent d'ailleurs également dans la liste des personnes protégées de l'expulsion à l'article 25. Il s'agit du condamné titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle et du condamné étranger malade.

Tel est le sens de l'amendement que nous vous proposons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'article 25 de l'ordonnance de 1945 précise dans une longue liste les personnes inexpulsables. La commission a estimé que le problème de la double peine était un faux problème. Elle a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

L'appellation « double peine » a un caractère polémique. Mais il ne s'agit pas d'une double peine. Il s'agit de tenir compte des devoirs qu'a tout étranger à l'égard du pays qui l'accueille.

Dès lors qu'un délit grave ou un crime a été commis, le juge doit décider en tenant compte de l'équilibre que je viens d'indiquer entre, d'une part, la situation familiale de l'intéressé et, d'autre part, les exigences de l'ordre public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 10 *bis*

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 10 *bis*. Plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Dans le droit français, il y a deux catégories d'associations, et deux seulement : les associations du type loi de 1901 et, en droit pénal, les associations de malfaiteurs. (*Sourires.*)

Au sein de ces catégories restreintes, l'article 10 *bis* introduit une précision intéressante : en matière d'entrée et de séjour des étrangers, les associations ne peuvent mal faire. Elles sont donc exonérées d'emblée de sanctions, même si elles sont complices d'infractions, y compris d'infractions graves.

Nous sommes totalement opposés à l'esprit de cet article, qui dépénalise et qui encourage l'entrée irrégulière des étrangers sur notre sol. C'est l'illustration parfaite du laxisme que nous dénonçons.

**M. Henri Plagnol.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** S'il y a un article particulièrement scandaleux dans ce texte, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, c'est bien l'article 10 *bis* qui, je vous le rappelle, a été adopté un dimanche matin, vers neuf heures.

J'en ai envoyé une copie à tous les commissariats et brigades de gendarmerie de ma circonscription et j'avoue qu'il a eu un effet assez détonant. Désormais, le gendarme ou le policier de base se demande à quoi bon faire le moindre contrôle si une catégorie de citoyens, dont l'action consiste à aider ceux qui violent la loi, est désormais couverte par une impunité juridique totale.

Monsieur le ministre, cet article 10 *bis* apporte la preuve que ce texte est tout sauf un texte d'équilibre.

Il est complètement inutile de mettre en avant le fait qu'on pourra porter la durée de la rétention administrative de 10 à 12 jours. Car, par cet article, vous créez une catégorie de citoyens au-dessus de la loi. Même les parlementaires, maintenant, n'osent rêver d'une telle impunité pour eux-mêmes !

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 10 *bis* dans le texte suivant :

« L'article 21 *ter* de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux associations à but non lucratif lorsqu'elles apportent, conformément à leur objet, aide et assistance à un étranger séjournant irrégulièrement en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Notre collègue Mariani exagère. Aujourd'hui, toutes les associations à but humanitaire apportent leurs services, d'une manière ou d'une autre, à des personnes qui sont dans des situations difficiles.

Ces associations sont-elles aujourd'hui poursuivies ? Non ! L'étaient-elles du temps de M. Debré ? Non ! L'étaient-elles du temps de M. Pasqua ? Non ! Alors, qu'y a-t-il de scandaleux à le préciser dans la loi ?

**M. Thierry Mariani.** Mais ne le mettez pas dans la loi !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En effet, compte tenu de l'opportunité des poursuites du Parquet, un problème peut très bien surgir. Le mieux est d'afficher clairement ce que l'on fait.

**M. François Goulard.** Certes, on l'affiche clairement !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La différence entre hier et aujourd'hui, c'est qu'hier on faisait les choses en catimini, alors qu'aujourd'hui, on les fait clairement, sans rien cacher à l'opinion publique.

**M. Thierry Mariani.** C'est donc l'impunité assurée !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le mérite de cet amendement revient, je tiens à le dire, à notre collègue Julien Dray. Je me suis simplement permis d'en modifier la rédaction...

**M. François Goulard.** M. Gouzes est un expert !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... pour lui donner plus de « consistance » grammaticale et juridique.

**M. Patrick Devedjian.** C'est gentil pour M. Dray !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais M. Dray est tout à fait d'accord avec moi !

J'ai apporté deux précisions supplémentaires qui, j'en suis sûr, calmeront les affres de M. Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Merci, monsieur Gouzes !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Premièrement, l'association devra agir conformément à son objet ; je crois que c'est une bonne précision.

Deuxièmement, l'acte ne pourra bénéficier qu'à un étranger en séjour irrégulier. Toute autre situation est exclue, en particulier l'entrée irrégulière sur le territoire.

Ainsi, que les choses soient claires : une association qui apporterait son aide à l'entrée irrégulière d'un étranger s'exposerait à des poursuites. Quant à l'aide au séjour, c'est une autre affaire.

Voilà, mes chers collègues, les précisions que nous avons cru bon de prendre en commission pour rétablir l'esprit premier du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 20. Toutefois, il proposera un sous-amendement visant à préciser la notion d'association à vocation humanitaire.

**M. le président.** Je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 208, 204 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 208, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le mot : "lucrative", insérer les mots : "à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations". »

Le sous-amendement n° 204, présenté par M. Warsmann, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 20 rectifié, après le mot : "lucrative", insérer les mots : "reconnues d'utilité publique". »

Le sous-amendement n° 198, présenté par M. Thierry Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 20 rectifié, après les mots : "aux associations à but non lucrative", insérer les mots : "dont la liste nominative exhaustive est fixée par décret". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 208.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il s'agit de préciser que sont concernées par l'impunité des associations sans but lucrative à vocation humanitaire, dont la liste est fixée par arrêté du ministère de l'intérieur, ainsi que les fondations.

Des définitions plus restrictives risqueraient d'exclure certaines associations qui agissent auprès des étrangers un peu comme des avocats commis d'office chargés de la défense.

Malgré tout, il convient d'arrêter la liste de ces associations. Le droit d'association est extrêmement libéral en France et nous ne saurions reconnaître des collectifs dont la motivation n'est pas, à proprement parler, de jouer le rôle des avocats de la défense.

**M. Maurice Adevah-Pœuf.** C'est prudent !

**M. le président.** Le sous-amendement n° 204, présenté par M. Warsmann, est défendu.

La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre le sous-amendement n° 198.

**M. Thierry Mariani.** Je vais le retirer, car je suis assez agréablement surpris de constater que M. le ministre a déposé un sous-amendement qui, à quelques mots près, est le même que le mien.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous allez donc voter le texte ?

**M. Thierry Mariani.** Mais ce n'est pas parce qu'un détail adoucit la catastrophe que je peux approuver la catastrophe !

Je persiste à dire que cet article est scandaleux. Il permet de faire échapper aux rigueurs de la loi des personnes qui la violent ouvertement. C'est une première !

Peut-être, monsieur le rapporteur, cela se passait-il ainsi auparavant. Mais pourquoi l'inscrire dans un texte de loi ? C'est un encouragement supplémentaire à tous ceux qui voudront aider les immigrés en situation irrégulière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je ne sais pas si M. Mariani comprend bien ce que je dis. Imaginerait-il que des poursuites puissent être diligentées contre le Secours catholique, contre le MRAP, contre SOS Racisme, que sais-je ? Je ne le pense pas.

**M. François Goulard.** C'est de la caricature !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais non, ce n'est pas de la caricature ! C'est la réalité de tous les jours. Dans ces conditions, je pense que M. Mariani révisera sa position.

Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question. Le sous-amendement n° 208, tend à ajouter les mots : « à vocation humanitaire ». Là-dessus, je vous suivrai bien volontiers. Mais la suite votre sous-amendement me pose incontestablement un cas de conscience. Celui-ci précise en effet : « dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, et aux fondations ». Pourriez-vous, monsieur le ministre, éclairer la représentation nationale sur ce point ?

Il existe aujourd'hui, vous le savez, des associations qui contribuent à aider, au cours de leur séjour, des personnes en situation irrégulière. Je ne voudrais pas que ce sous-amendement restreigne de façon drastique le nombre des associations mentionnées, qui deviendraient des associations « gouvernementales » et seraient les seules chargées de s'occuper, en toute impunité, de personnes en situation irrégulière.

**M. François Goulard.** C'est un procès d'intention ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez davantage de renseignements pour nous rassurer. Car si nous n'étions pas rassurés, nous aurions du mal à accepter votre sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le rapporteur, certaines associations, bien connues, agissent en tant qu'avocats de la défense commis d'office et interviennent souvent dans les centres de rétention. C'est le cas, de la CIMADE. C'est le cas du Secours catholique, de la Ligue des Droits de l'homme, du MRAP, du service social d'aide aux émigrants, de France terre d'asile... Elles sont utiles – je le dis d'autant plus librement que je n'ai pas toujours été d'accord avec elles – pour défendre les droits d'étrangers en situation irrégulière, comme est utile un avocat de la défense commis d'office. Elles sont efficaces. Et je ne voudrais pas qu'on les mette sur le même pied que tel ou tel collectif inspiré par un groupuscule dont je ne qualifierai pas l'idéologie parce que cela ferait un peu passéiste et que, après tout, les opinions sont parfaitement libres. Mais, encore une fois, les opinions sont une chose et l'action en est une autre. Je préfère donc qu'on puisse disposer d'une liste dressée dans un esprit sérieux et ouvert, bref, dans un esprit républicain.

**M. Patrick Devedjian.** Car la République, c'est vous ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** La position de M. le ministre est fort intéressante. Nous avons déjà eu l'occasion d'observer, lors de l'examen de l'article 3 par exemple, que, lorsque M. le ministre, qui est un homme conscient de ses responsabilités – il l'a prouvé dans le passé –, sentait que la pression de sa majorité risquait de l'entraîner un peu loin et de rendre le texte par trop laxiste et donc menaçant pour l'ordre public, dont il est responsable, il tentait – pardonnez-moi la trivialité de cette expression – de « limiter les dégâts ». Il le fait dans le cas présent à mon avis à bon escient.

Je ne doute pas qu'il soit entouré de conseillers juridiques avisés mais je ne suis pas certain que le fait de limiter le nombre des bénéficiaires d'une exonération de pénalité par arrêté du ministre de l'intérieur soit parfaitement conforme à notre Constitution. Je me contente de poser la question.

M. le ministre a bien vu le danger qu'il y avait à exonerer par avance de toute sanction pénale toutes les associations ayant pour objet d'apporter assistance aux étrangers quels que soient les actes et les intentions de leurs membres. Les groupuscules dont il a fait mention, en des termes relativement sibyllins, sont une réalité. Certaines associations, certains groupements constitués de fait ou enregistrés légalement n'ont pas des intentions très pures dans ce domaine. M. le ministre a raison et sa majorité a tort.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement et la majorité sont d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 208.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 204.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. Thierry Mariani.** Je retire le sous-amendement n° 198, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 198 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 208.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 *bis* est ainsi rétabli.

## Article 11

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 11.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Au risque de lasser mes collègues en intervenant systématiquement, il me paraît nécessaire que, pour l'examen de ce texte en nouvelle lecture, l'opposition fasse valoir, même brièvement, son point de vue.

L'article 11 abroge l'interdiction administrative du territoire. Il s'agit encore d'une disposition qui supprime une possibilité pour l'autorité administrative d'exercer son action de façon efficace à l'égard d'étrangers qui se sont placés eux-mêmes en situation irrégulière en décidant de ne pas faire de déclaration d'entrée sur le territoire. Nous la trouvons tout à fait regrettable.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Article après article, on continue dans l'impressionnisme politique et, par petites touches, discrètement, le tableau se dévoile. Même si votre projet porte désormais un nom de fleur poétique, monsieur le ministre, il continue à illustrer votre orientation vers toujours plus de laxisme.

En effet, l'article 11 vise à supprimer, premièrement, la possibilité de reconduire à la frontière un étranger qui n'a pas souscrit à la déclaration d'entrée sur le territoire prévue à l'article 22 de la convention de Schengen et, deuxièmement, la possibilité qui était jusqu'alors accordée au préfet d'assortir une décision de reconduite à la frontière d'une interdiction de territoire d'une durée maximale d'un an.

Je ne reviendrai pas longuement sur la première disposition puisqu'elle est la conséquence logique de la dépenalisation du défaut de déclaration adoptée à l'article 9. Les deux articles combinés vident une fois de plus de tout contenu l'obligation d'entrée sur le territoire prévue par la convention de Schengen. Si nos voisins européens n'avaient pas compris, à l'article 9, à quel point vous entendez faire preuve de largesse en la matière, l'article 11 se charge de le rappeler.

Permettez-moi d'insister sur la seconde disposition, à savoir votre volonté de supprimer l'interdiction administrative du territoire instaurée par la loi du 30 décembre 1993. Comme vous le savez, le préfet pouvait prendre une décision d'interdiction du territoire à l'encontre d'un étranger dont la gravité du comportement ayant motivé sa reconduite à la frontière est telle qu'il convenait de l'éloigner pendant un certain temps de notre territoire. En supprimant cette possibilité, tout à fait logique et de pure sagesse, offerte au préfet, on prive une fois de plus l'Etat d'un moyen efficace et rapide d'éloigner de notre territoire des étrangers particulièrement indésirables sur notre sol. Là encore, nous ne comprenons pas votre attitude. Pourquoi s'acharne-t-on, avec ce texte, à démanteler petit à petit les lois Pasqua-Debré qui n'avaient qu'un seul objet : permettre le contrôle efficace des flux migratoires ?

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« I. – Au b du II de l'article 22 de la même ordonnance, les mots : "ou avoir souscrit, au moment de l'entrée sur le territoire, la déclaration

obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité" sont supprimés.

« II. – Le IV du même article 22 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le Sénat a supprimé l'article 11 qui exclut le défaut de déclaration d'entrée sur le territoire du champ de la reconduite à la frontière et qui, surtout, abroge l'interdiction administrative du territoire, la procédure instituée par la loi Pasqua. Cette procédure court-circuitait toute une série de procédures et ne donnait plus de garantie de procédure véritable. C'est donc en toute sérénité quant à l'efficacité de la loi pour réprimer ce qui doit l'être que je demande à l'Assemblée de rétablir le texte adopté par notre assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement soutient la proposition de la commission des lois.

Je répondrai à M. Goulard que la déclaration d'entrée sur le territoire n'est remplie que par un très petit nombre d'étrangers provenant de pays extérieurs à l'Union européenne : moins de 4 %. Cette formalité ancienne est tombée en désuétude et l'esprit du projet de loi est de supprimer tout ce qui ne sert à rien et n'a jamais servi à rien.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Si, à gesticuler !

**M. le ministre de l'intérieur.** Voilà !

S'il est des gouvernements qui veulent absolument maintenir des dispositions qui ne servent à rien, le nôtre préfère cibler sur ce qui est utile et disposer d'une législation plus claire et plus opératoire.

**M. Christophe Caresche.** Pour des libéraux, c'est du beau de défendre la bureaucratie !

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements.

MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement n° 75, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'amendement n° 21. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Thierry Mariani.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Au début du II de l'amendement n° 21, après le mot : "Le", insérer les mots : "premier alinéa du". »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 135.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 157, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : "Le IV", les mots : "Le dernier alinéa du IV". »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 157.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

## Article 12

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 12.

Monsieur François Goulard, vous avez encore quelque chose à nous dire ? *(Sourires.)*

**M. Lucien Degauchy.** Il y a tellement à dire, monsieur le président !

**M. François Goulard.** Monsieur le président, je serai très bref parce que je pourrais reprendre ici mot pour mot ce que j'ai dit des articles précédents. Les dispositions du texte vont toujours dans le même sens.

Notre collègue Mariani a parlé d'impressionnisme. Je pourrais, pour varier les références picturales, parler à mon tour de pointillisme. Mais les écoles sont voisines et, à chaque fois, il s'agit de composer un tableau que nous caractérisons par le seul mot de « laxisme ».

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Pour quitter les références à la peinture, je dirai, en pensant au temps où les disques vinyle existaient encore, que votre discours va bientôt ressembler à un disque rayé, monsieur le ministre.

**Mme Véronique Neiertz.** C'est vrai !

**M. Thierry Mariani.** L'article 12 ressemble en effet à l'article 11 et à ceux qui l'ont précédé.

Vous nous proposez de renforcer les droits des étrangers faisant l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière. Vous allongez de vingt-quatre heures le délai pendant lequel les étrangers clandestins pourront tenter un recours suspensif. Dès qu'une mesure se révèle efficace dans la lutte contre l'immigration clandestine, dès qu'une disposition permet de hâter l'exécution d'une décision de reconduite à la frontière, vous vous empressez de l'abroger, faisant ainsi une nouvelle preuve du sens dans lequel vous voulez aller. Votre texte n'est vraiment pas un texte d'équilibre. Il va dans un sens unique : à savoir renforcer toutes les possibilités pour que notre territoire puisse

recevoir tous les étrangers qui le désirent et non pas tous ceux que la France souhaite accueillir. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 12 dans le texte suivant :

« I. – Au premier alinéa du I de l'article 22 *bis* de la même ordonnance, les mots : "vingt-quatre heures suivant sa notification" sont remplacés par les mots : "quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale.

« II. – Au deuxième alinéa du II du même article, les mots : "vingt-quatre heures suivant sa notification" sont remplacés par les mots : "quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale".

« III. – Au deuxième alinéa du IV du même article, les mots : "et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1999," sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'amendement n° 22 concerne les recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière.

M. Mariani et M. Goulard constituent le dernier carré de Waterloo...

**M. Thierry Mariani.** La garde meurt mais ne se rend pas ! (*Sourires.*)

**M. François Goulard.** Ne craignez rien, nous ne parlerons pas comme Cambronne ! (*Rires.*)

**M. Charles Cova.** Nous ne sommes pas là pour vous faire des gentilleses !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... et défendent pied à pied une position qui, honnêtement, me chagrine. En effet, l'allongement de vingt-quatre heures du délai de recours contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière permet – vous ne pouvez pas le nier – de renforcer les garanties dont dispose l'étranger intéressé. Comment pouvez-vous être contre ? Vous comptez des avocats dans vos rangs. Ils savent, par conséquent, ce qu'est la défense. Accorder vingt-quatre heures de plus à un homme pour se défendre ne porte atteinte à mon avis ni à l'efficacité ni à la fermeté de la loi.

**M. François Goulard.** Allongez le délai d'un an pendant que vous y êtes !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En rétablissant le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, nous redonnerons à notre droit les garanties auxquelles nous savons être attachés, comme nous sommes attachés aux libertés et à la justice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Gouzes vient de définir excellemment l'esprit de notre texte.

La durée de la première phase de la rétention administrative a été, comme vous le savez, portée à 48 heures. Il est donc tout à fait normal que, d'un coup de pinceau, si je puis me permettre cette expression, nous portions à 48 heures le délai de recours pour l'intéressé. Quoi de plus normal ? Quoi de plus équitable ? Si la législation doit être plus efficace, il faut en même temps que les

étrangers, même en situation irrégulière, puissent mieux exercer leurs droits. Et quarante-huit heures ce n'est pas un délai trop long pour leur permettre de « se retourner ».

Vous avez comparé le projet de loi RESEDA à une toile impressionniste ou pointilliste. Je préfère être Monet ou Seurat que de m'adonner à l'espèce de musique techno qu'évoque votre discours répétitif. Vous avez vous-même parlé de disque rayé.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sont des taggeurs !

**M. le ministre de l'intérieur.** Plutôt que d'accompagner la musique techno de son adjuvant habituel, je vous conseille de prendre une tisane de ce calmant qu'est le réséda (*Sourires.*)

**M. Thierry Mariani.** C'est la plante de l'amour. On ne sait pas comment ça peut finir (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je souriais quand M. le rapporteur nous comparait au dernier carré de Waterloo.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ne vous prenez pas pour Cambronne (*Sourires.*)

**M. Jean-Luc Warsmann.** Peut-être souhaitait-il que nous demandions le quorum pour compter les députés de la majorité présents. Je n'en vois qu'une quinzaine. Les observateurs n'auront pas manqué de remarquer que l'opposition a été à plusieurs reprises au cours de la journée majoritaire dans l'hémicycle.

J'ai été particulièrement choqué que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, on présente l'allongement de vingt-quatre heures à quarante-huit heures du délai de recours comme une contrepartie de l'allongement de la rétention. Chaque fois qu'une mesure renforce, ne serait-ce que légèrement, l'efficacité de la législation sur l'entrée et le séjour des immigrés, vous vous sentez obligés de lâcher du lest ailleurs. Le taux d'exécution des mesures de reconduite n'est que de 27 %. L'intérêt général n'est-il pas d'essayer de le relever ?

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements.

M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'amendement n° 22 :

« Le premier alinéa de l'article 22 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« I. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les 48 heures suivant sa notification et quelle qu'en soit la forme, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif. »

La parole est à M. François Goulard, pour défendre ce sous-amendement.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 158.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'amendement n° 22 :

« Le dernier alinéa du II du même article est ainsi rédigé :

« Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification, quelle qu'en soit la forme, ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué ».

La parole est à M. François Goulard, pour défendre ce sous-amendement.

**M. François Goulard.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 159.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

### Après l'article 13

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 160 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le neuvième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance est complété par les mots : "ainsi que les abus sexuels contre des mineurs". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 161 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Le neuvième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance est complété par les mots : "ainsi que les infractions relatives à l'usage, à la détention et au trafic de stupéfiants". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 13 bis

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 13 bis.  
La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 13 bis dans le texte suivant :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 26 bis de la même ordonnance, les mots : "de la décision d'interdiction du territoire prononcée en application du IV de l'article 22 et" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 bis est ainsi rétabli.

### Article 15

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 15.

Vous êtes inscrit sur l'article 15, monsieur Goulard, mais je suppose que vous n'avez plus rien à dire. *(Sourires.)* Nous passons donc à l'examen des amendements.

**M. Thierry Mariani.** M. Santini veut rivaliser avec M. Mazeaud ! *(Sourires.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, les mots : "de nécessité urgente" sont remplacés par les mots : "d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit simplement d'une harmonisation rédactionnelle sur les problèmes d'assignation à résidence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements.

MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 24, supprimer le mot : "absolue". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Le sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 77.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 24, supprimer les mots : "et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique." »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 162.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 24, substituer aux mots : "d'urgence absolue et", les mots : "d'urgence absolue ou". »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 24, supprimer le mot : "impérieuse". »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis défavorable !

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

#### Article 16

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 16.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** L'article 16 a une telle connotation que je ne peux pas ne pas prendre la parole.

**M. Jean-Luc Warsmann.** On pourrait passer la nuit sur l'article 16 !

**M. François Goulard.** Néanmoins, celui du projet de loi suscite moins de polémique que celui de la Constitution à une autre époque. Je me contenterai de dire, au risque de souffrir de comparaisons musicales que je trouve personnellement inadaptées, que nos arguments et nos observations sont les mêmes que pour les articles précédents : vos dispositions vont toujours dans le même sens et introduisent toujours plus de laxisme.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« A l'article 28 *bis* de la même ordonnance, les mots : "ou de reconduite à la frontière" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'article 16 a pour objet de revenir sur une disposition introduite par la loi du 24 août 1993 selon laquelle un étranger ne peut demander l'abrogation d'un arrêté de reconduite qu'à la condition de résider hors de France. Le Sénat ayant préféré maintenir le droit actuel, il vous est proposé de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet article est inspiré par le pragmatisme et le bon sens, et il n'a rien de laxiste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

#### Article 17

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 17.

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Permettez à M. Salles d'intervenir au nom du groupe de l'Union pour la démocratie française.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Oui, il aura peut-être des idées neuves. C'est la relève !

**M. le président.** La parole est à M. Rudy Salles.

**M. Rudy Salles.** Tout d'abord, le regroupement familial est étendu dans cet article aux enfants issus d'un premier mariage, dont la garde a été officiellement confiée par jugement d'un tribunal à celui des parents qui vit en France. Cette disposition constitue incontestablement un appel d'air à une nouvelle immigration. On peut s'interroger sur la nature des jugements de tribunaux de certains pays étrangers dont le droit, par exemple, reconnaît la polygamie. Cette disposition ne manquera pas de poser des problèmes.

Le 1° du paragraphe I apporte une modification importante en ce qui concerne les ressources qui sont exigées du demandeur du regroupement.

Le texte en vigueur disposait que le demandeur devait avoir des ressources d'un montant au moins égal au SMIC. Le projet de loi prévoit, quant à lui, qu'on ne

peut refuser le regroupement familial à un demandeur pour insuffisance de ressources si celles-ci sont supérieures au SMIC.

Ainsi un demandeur qui disposera de ressources à peine supérieures au SMIC pourra-t-il obtenir le regroupement familial alors même qu'il sera patent que ses revenus ne suffiront pas à entretenir la famille. C'est la porte ouverte à un regroupement dopé, c'est-à-dire à un afflux de nouveaux arrivants dans notre pays.

C'est également une mesure qui favorisera le développement d'un quart-monde en France puisque de nombreux nouveaux arrivants ne disposeront pas des moyens élémentaires à leur subsistance.

C'est enfin une mesure qui aura des répercussions sur la délinquance. Quand on favorise l'implantation dans notre pays d'étrangers qui n'ont pas les moyens de subsister, cela s'ajoutant à une situation sociale difficile minée par un chômage endémique, on s'aperçoit qu'on crée un terrain favorable à la délinquance. Il faut ensuite faire face à ce problème par la répression et par un certain nombre de mesures d'accompagnement. Il vaudrait mieux éviter de créer le problème en ne favorisant pas l'implantation sur notre sol de gens dont on sait d'avance qu'ils n'y trouveront pas leur place.

En ce qui concerne le logement, le texte en vigueur exigeait du demandeur d'un regroupement familial de disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France. Le texte de votre projet est beaucoup plus souple en ce sens qu'il suffit, pour le demandeur, de justifier qu'il sera en mesure de disposer d'un logement considéré comme normal. Ainsi une simple demande à un office HLM avec accusé de réception suffira-t-elle à répondre à cette exigence !

C'est là une disposition qui, venant s'ajouter à la précédente concernant les ressources, facilitera au maximum la procédure du regroupement familial. On peut s'attendre à ce que ce texte engendre *in fine* de nombreux cas dramatiques de familles sans ressources et sans toit. Est-ce là le progrès social voulu par les socialistes ? Est-ce là le modèle d'intégration que l'on recherche pour les étrangers ? C'est malheureusement le résultat que l'on obtiendra avec des textes aussi irresponsables.

Enfin, le texte en vigueur prévoyait que si les conditions du regroupement familial n'étaient plus réunies lors de la demande du titre de séjour, celui-ci pouvait être refusé après une enquête réalisée par l'OMI. Le projet de loi entend purement et simplement abroger cette disposition qui apparaissait tout de même comme un ultime contrôle. C'est dommage et c'est encore une fois l'illustration du laxisme voulu par le Gouvernement dans ce domaine et que M. Goulard a essayé de vous faire comprendre, article après article. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Mon intervention va tout à fait dans le sens de celle de M. Salles. L'article 17 n'est vraiment pas adapté à la situation actuelle. Les maires le savent bien, dans de nombreuses villes de notre pays la misère est déjà grande et il n'est pas rare de constater que, à la suite de regroupements familiaux, on retrouve dix ou douze personnes vivant ensemble dans de petits appartements.

Vous vous apprêtez pourtant à supprimer les conditions de ressources et les contrôles des appartements. Vous ne vérifierez que le logement est satisfaisant que lorsque le regroupement familial aura été effectué.

**M. Lucien Degauchy.** C'est grave !

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Ce faisant, vous allez provoquer une paupérisation et mettre en difficulté les immigrés en situation régulière et travaillant dans notre pays.

En fait, l'obtention du regroupement familial sera accordée, même si la personne est rentrée clandestinement dans notre pays. C'est à se demander pourquoi les étrangers procéderont légalement pour obtenir un regroupement familial puisque, même entrés clandestinement, les personnes seront assurées d'être régularisées. Comment ne pas voir dans cette mesure un encouragement à l'immigration clandestine ? Nul ne peut contester sur les bancs de la majorité que cette modification de la législation sera catastrophique pour notre pays. Faut-il rappeler que, grâce aux dispositions jusqu'à présent en vigueur, le défaut de conditions de logement satisfaisantes avait permis de refuser 42 % de demandes de regroupement familial ?

**M. Jean-Luc Warsmann.** Absolument !

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Les sénateurs ont bien analysé le problème, eux qui, en tant que grands électeurs, sont en contact permanent avec les maires de l'ensemble des communes de notre pays.

**M. Jean-Louis Idiart.** Ça dépend lesquels !

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Monsieur le ministre, vous qui êtes aussi maire d'une grande ville de l'Est de la France, acceptez la suppression de l'article 17 ! Vous rendrez ainsi service aux immigrés qui vivent dans notre pays dans des conditions décentes et veulent s'y intégrer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« L'article 29 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« I. – Les six premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins un an, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

« Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur et de son conjoint indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au salaire minimum de croissance ;

« 2° Le demandeur ne dispose ou ne disposera à la date d'arrivée de sa famille en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

« Peut être exclu du regroupement familial :

« 1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

« 2° Un membre de la famille atteint d'une maladie soumise au règlement sanitaire international ;

« 3° Un membre de la famille résidant sur le territoire français.

« II. – Dans l'avant-dernier alinéa du I, les mots : "désignées au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "désignées aux alinéas précédents" ».

« II bis. – Le deuxième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que l'Office des migrations internationales a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition. »

« III. – Le second alinéa du III est supprimé. »

« IV. – Le second alinéa du IV est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Même si l'heure est tardive et même si nous sommes tous fatigués après de longs débats, je voudrais prendre le temps de répondre...

**M. Jean-Luc Warsmann.** Un rapporteur un peu plus juriste et un peu moins polémiste serait très opportun ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Votre propos me peine, monsieur Warsmann. Il m'avait semblé que vous vous situiez sur un registre différent par rapport à vos collègues. J'avais apprécié votre pondération. Mais, subitement, je m'aperçois que, en fait, vous êtes comme les autres ! (*Rires.*) Mes illusions s'envolent...

S'agissant du regroupement familial, quelle est la situation actuelle ? En application de l'article 29 de l'ordonnance de 1945, « le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an [...], a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. [...] Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre. » Que changeons-nous à cela ? Rien.

Je poursuis ma lecture de l'ordonnance de 1945. « Le regroupement familial ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants : 1° Le demandeur ne justifie pas de

ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. » A cet égard, ce qui a été modifié est tout à fait minime et est déjà pris en compte par les organismes qui s'occupent de ces personnes...

**M. Jean-Luc Warsmann.** Avec vous, tout est minime !

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Si vous changez si peu de chose, supprimez l'article 17 !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Mais non, tout n'est pas minime ! Nous, nous sommes des gens pragmatiques et réalistes, alors que, pour vous, seul le symbole compte !

**M. Thierry Mariani.** Vous, vous êtes surtout bornés !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je reprends ma lecture : « 2° Le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France. » La disposition que nous proposons est exactement la même. La seule chose qui change, c'est que ce n'est pas au moment où la demande est formulée qu'il faut disposer d'un logement,...

**M. Rudy Salles.** Ça change tout !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... c'est lorsque la famille arrive que le logement doit être disponible.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Mais ça change tout !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Chers collègues de l'opposition, je ne suis pas sûr que vous n'auriez pas dû vous-mêmes intervenir, à un moment ou à un autre, pour faire entrer une telle réalité dans le droit. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Je poursuis : « 3° La présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public. » Cette disposition n'a pas changé. (« Heureusement ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)

**M. Lucien Degauchy.** Il n'aurait plus manqué que ça !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** « 4° Ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique. » Là encore, rien ne change.

**M. Rudy Salles.** On croit rêver !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** « 5° Ces personnes résident sur le territoire français. » Sur ce point, nous avons introduit une modification. (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.) Elle permet de créer des regroupements familiaux même si la personne est déjà rentrée sur le territoire français, ce qui est normal. Comment concevoir de l'obliger à repartir pour revenir ? Comme stupidité administrative, on peut difficilement faire mieux !

**M. Lucien Degauchy.** Il faut surtout les empêcher de venir !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il me semble donc, mes chers collègues, que vous faites beaucoup de bruit pour rien. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Si vous étiez restés au Gouvernement, vous auriez été les premiers à rectifier ces textes tatillons.

**M. Thierry Mariani.** Supprimons tout alors !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Loin de montrer que l'administration française est intelligente, ils ne servent qu'à embêter les gens! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Henri Cuq.** Supprimons aussi les PV tant que nous y sommes!

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** J'invite donc l'Assemblée à rétablir le texte voté en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de l'intérieur.** M. Gérard Gouzes vient de définir excellemment l'esprit du texte que le Gouvernement veut voir adopter. Il s'agit de supprimer le côté tatillon, auquel l'opposition semble très attachée (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*) et non pas, comme je l'ai entendu dire par certains, les conditions de ressources et de logement.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Absolument!

**M. le ministre de l'intérieur.** Il n'est question que d'assouplir légèrement ces dernières...

**M. Lucien Degauchy.** Elles sont déjà trop souples!

**M. le ministre de l'intérieur.** ... afin, par exemple, de vérifier que le logement répond à des normes convenables au moment où la famille arrive et non pas six mois auparavant. La référence au SMIC demeure. Je ne veux pas revenir sur les fantasmes, il est tard et la séance devrait s'achever bientôt. L'amendement qui vous est proposé est tout à fait raisonnable et, au nom du Gouvernement, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** On parlait tout à l'heure de disques. Si l'on faisait une compilation des articles les plus choquants, l'article 17 aurait incontestablement sa place. On nous le présente comme un article anodin, visant simplement à changer quelques détails. Or s'il est rétabli, il va annuler tous les effets positifs des lois Pasqua-Debré sur le regroupement familial.

Vous prétendez que nos craintes concernant le regroupement familial relève du fantasme parce qu'il ne touche plus aujourd'hui que 12 000 ou 13 000 personnes. Mais, monsieur le ministre, voilà quelques années, avant que le précédent gouvernement rétablisse un minimum de rigueur dans l'application du regroupement familial, il concernait près de 40 000 personnes!

**M. Rudy Salles.** Absolument!

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Et les enfants orphelins?

**M. Jean-Luc Warsmann.** Cet argument ne tient pas, monsieur le rapporteur!

**M. le président.** Seul M. Mariani a la parole!

**M. Thierry Mariani.** Revenons sur les « détails » que vous changez. Avant, il fallait deux ans de résidence. Dorénavant, un an suffira. Avant, il fallait disposer d'un logement. Désormais, il faudra simplement justifier de « la possibilité » d'en avoir un au jour J. Mais, monsieur Gouzes, que se passera-t-il si la famille arrive et qu'à la dernière minute l'étranger en question ne peut pas avoir son logement pour une raison quelconque? Allez-vous payer le billet de retour? Vous savez très bien que non!

En fait, c'est la porte ouverte à toutes les filières organisées. Les appartements-relais, dont on avait réussi à freiner le développement vont faire leur réapparition. Ils serviront de justification pour faire venir leur famille.

L'avantage quand on est maire, c'est qu'on peut donner des exemples concrets!

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Justement!

**M. Thierry Mariani.** Avant, il y avait un pouvoir réel d'appréciation. Tel ne sera plus le cas désormais.

Revenons ensuite sur la référence au SMIC. Les députés socialistes de ma région le savent bien: le travailleur immigré qui viendra faire les vendanges ne travaillera guère plus que deux mois car, très souvent, les ouvriers agricoles saisonniers ne trouvent, hélas! pas de travail après. Mais, en se servant de ces deux mois de revenus, il pourra faire venir sa famille.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce n'est pas vrai!

**M. Thierry Mariani.** Voilà la réalité! Mais dès qu'on demande un minimum de rigueur dans l'application des dispositions, on est immédiatement marqué du sceau de l'infamie, et accusé d'être tatillon! On serait trop précautionneux.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous jouez à vous faire peur!

**M. Thierry Mariani.** Je regrette que la majorité n'ait pas fait preuve d'un esprit aussi large s'agissant du texte sur les 35 heures. Pour les entreprises, il fallait au contraire en rajouter dans le tatillon. (*Applaudissement sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Que n'appliquez-vous votre esprit de tolérance à tous les domaines?

**M. Jean-Louis Idiart.** Vous avez l'esprit libéral pour les entreprises et sectaire pour le reste!

**M. Thierry Mariani.** Pourquoi ne pas dire clairement: « Etrangers de tous les pays, les portes sont ouvertes »?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** N'importe quoi!

**M. Thierry Mariani.** Ça ira plus vite!

**M. Lucien Degauchy.** Puisque, de toute façon, ce sera une loi passoire!

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Il est effectivement indispensable de préciser clairement ce qu'introduit l'article 17 dans le droit français. Les tentatives du rapporteur et du ministre visant à donner une image floue et finalement anodine de ce dispositif sont fort regrettables et l'opinion, même si nous débattons tardivement, doit savoir en termes simples quelles modifications la loi va apporter. Elles sont extrêmement concrètes.

Certes, on peut toujours insister lourdement sur ce qui ne change pas. Mais c'est précisément sur ce que l'on nous présente comme des détails que je veux revenir.

Ainsi, le regroupement familial est considérablement facilité. Nul ne peut le nier et nul ne peut contester que cela aura des conséquences numériques très lourdes sur l'entrée des étrangers sur le territoire français.

**M. Lucien Degauchy.** Conséquences catastrophiques!

**M. François Goulard.** Par ailleurs, les conditions de revenus sont considérablement allégées par rapport au droit en vigueur. En effet, exiger le SMIC comme res-

source minimale pour admettre l'entrée et le séjour des étrangers, ou estimer que l'entrée est de droit si les ressources sont supérieures au SMIC ne revient pas au même. Dans le deuxième cas, la demande d'une famille ayant des ressources inférieures au SMIC pourra être examinée, alors qu'elle était écartée sous l'empire du droit précédent.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est faux ! Elles sont examinées aujourd'hui dans les mêmes conditions !

**M. François Goulard.** Enfin, le logement. Là encore, ce n'est pas la même chose d'exiger que le demandeur dispose d'un logement décent ou de se contenter d'une simple promesse d'un office HLM. J'en suis convaincu : les Françaises et les Français comprendront que la portée pratique de ce changement législatif va être considérable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. Jean-Louis Idiart.** Le reste aussi, ils peuvent le comprendre !

**M. le président.** Sur l'amendement n° 26 de la commission, je vais appeler successivement vingt-trois sous-amendements.

MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 81 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 26, substituer aux mots : "depuis au moins un an", les mots : "depuis au moins deux ans". »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Avant de parler du droit, il faut voir la vie des gens et les problèmes concrets qu'une mesure va poser. Ainsi, accepter plus largement des regroupements familiaux implique l'accueil d'un plus grand nombre d'enfants et donc l'accroissement des effectifs dans nos écoles. De même, nous aurons davantage de familles à loger.

**M. Jean-Louis Idiart.** Ils peuvent venir chez moi, il y a de la place !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Certes, dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, tout est question d'équilibre. Comment équilibrer le droit de vivre en famille et la réalité telle qu'elle est ? Faut-il pousser aussi loin le curseur, pour reprendre un terme si souvent cité en première lecture ? Soyons pragmatiques : est-on aujourd'hui, en matière d'école, en situation favorable ? Avons-nous une marge de manœuvre ? Peut-on accueillir facilement un certain nombre d'enfants supplémentaires ? Enfants pour lesquels nous aurons le devoir, si nous voulons vraiment qu'ils s'intègrent, de leur apporter une éducation particulièrement suivie, ce qui implique des moyens plus concentrés que dans les écoles ordinaires, puisqu'il s'agira d'enfants qui auront besoin, ne serait-ce que pour l'apprentissage de la langue, d'un enseignement plus important.

Par ailleurs, de quelle marge de manœuvre disposons-nous en matière de logement ? N'existe-t-il aujourd'hui des listes d'attente pour se loger ?

Enfin, je voudrais revenir sur deux points. Tout d'abord, on agite toujours devant nos yeux des spectres avec le dessein de nous faire passer pour des personnes qui ne verraient pas la réalité. Je pense notamment aux enfants orphelins dont l'un des parents est en France.

Soyons très clairs, mes chers collègues : les enfants qui ont perdu un de leurs parents à l'étranger peuvent venir en France. Cette disposition n'a pas été modifiée et ne fait pas l'objet d'un débat.

Ensuite, m'adressant au rapporteur et au ministre, je souhaiterais avoir une réponse précise. Puisque, désormais, il sera nécessaire non plus de disposer d'un logement à la date où l'on fait sa demande de regroupement familial, mais de l'avoir au moment où le reste de la famille arrivera,...

**Mme Hélène Mignon.** C'est normal !

**M. Jean-Luc Warsmann.** ... quels contrôles pouvez-vous exercer ? Auparavant, il suffisait de se référer au texte : « Lorsque les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies au moment où la famille arrive, on peut suspendre le regroupement. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je rassure M. Warsmann : nous avons introduit des dispositions pour assurer ce contrôle qui sera effectué par l'OMI. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. Thierry Mariani.** Il ne se déplace pas neuf fois sur dix !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** J'ai le sentiment, mes chers collègues, que vous vivez dans un monde virtuel. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

**M. Rudy Salles.** Ce n'est pas vrai !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Chaque fois que l'on vous oppose la réalité, immédiatement, vous sautez au plafond parce que vous la refusez. Vous vivez dans votre monde à vous et vous voulez absolument exclure tout ce qui est la vie vraie de chaque jour.

La commission a repoussé le sous-amendement n° 81 corrigé de M. Warsmann, qui ne me paraît pas réaliste du tout.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je partage cet avis.

Je rappelle simplement à l'opposition que le regroupement familial concerne aujourd'hui sept fois moins de personnes...

**M. Thierry Mariani.** Grâce à qui ?

**M. le ministre de l'intérieur.** ... qu'à l'époque où il a été institué par M. Giscard d'Estaing et par le gouvernement de M. Chirac en 1976. C'est un mouvement qui s'amortit du fait de l'arrêt de l'immigration de travail. On ne peut pas faire venir indéfiniment des familles. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)* Il arrive un moment où les travailleurs installés dans notre pays n'ont plus de famille à faire venir. Nous en sommes aujourd'hui à 13 000 personnes pour une année.

**M. Lucien Degauchy.** Vous verrez au bout d'un an !

**M. le ministre de l'intérieur.** Voilà de quoi vous encombrez la discussion alors que nous sommes bientôt au milieu de la nuit !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Finalement, vous avez bien choisi le titre de ce projet : le réséda est en effet une plante qui calme et vous essayez, monsieur le ministre, d'endormir l'opposition et les Français.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ça n'a rien à voir.

**M. Thierry Mariani.** Amendement anodin ? Vous savez très bien, monsieur le ministre, qu'on est arrivé à 13 000 grâce au travail de vos prédécesseurs et aux lois Pasqua et Debré. Or, en adoptant un tel amendement, on en reviendra à l'effet exactement inverse.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le mouvement est continu !

**M. Thierry Mariani.** Monsieur Gouzes, l'OMI est peut-être présent à Marmande, mais, dans ma commune très éloignée de la préfecture, quand je le sollicite il ne vient jamais !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous manquez d'auto-rité !

**M. Thierry Mariani.** Quand les moyens de contrôle ne fonctionnent pas, autant supprimer certaines filières. Arrêtez de nous dire « 13 000 ». Arrêtez de nous dire que c'est un chiffre minime. Avant que l'alternance de 1993 nous ramène au pouvoir, c'était 40 000. Je suis prêt à prendre le pari dans cet hémicycle que, si par malheur vous restez au pouvoir pour la totalité de la législature, on aura vite retrouvé ce chiffre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 81 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 26. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas répondu à ma question pratique sur le logement : l'inspecteur de l'OMI viendra-t-il systématiquement ou bien à la demande et de qui ? Pouvez-vous nous décrire la procédure ?

L'objet du sous-amendement n° 79 est de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'amendement n° 26 : « Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. »

Cette phrase soulève deux interrogations : premièrement, sur l'importance donnée à une décision d'une juridiction étrangère en France, deuxièmement, sur l'intégration en général qui est le cœur de tous ces problèmes. Lorsqu'on autorise des personnes à venir en France, il ne s'agit pas, mes chers collègues, de voter la disposition et de se frotter les mains ; il faut aussi se dire : « Et demain, que ferons-nous de ces jeunes ? » Nous sommes en train, par cette disposition, d'autoriser le regroupement familial, jusqu'à dix-huit ans, d'enfants qui ont passé toute leur jeunesse, leur scolarité ailleurs, alors qu'auparavant ce n'était pas autorisé. Comment vont-ils s'intégrer ? Sont-ils formés ? Quelles chances vont-ils avoir sur le marché du travail, dans les circonstances actuelles ? Nous ne sommes plus à l'époque de M. Giscard d'Estaing...

**M. Jean-Louis Idiart.** Hélas ! Nous étions jeunes ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Luc Warsmann.** ... à l'époque de la situation économique des années 70. Aujourd'hui, les choses sont différentes et le législateur doit s'y adapter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Une fois de plus, avis défavorable.

Je lis, puisque M. Warsmann parle mais ne lit pas, l'amendement : « Lorsque ces vérifications n'ont pas pu être effectuées parce que le demandeur ne disposait pas encore du logement nécessaire au moment de la demande, le regroupement familial peut être autorisé si les autres conditions sont remplies et après que l'Office des migrations internationales a vérifié sur pièces les caractéristiques du logement et la date à laquelle le demandeur en aura la disposition. »

Vous avez la réponse à votre question ! Ne faites pas semblant de ne pas comprendre, vous êtes trop intelligent pour cela, monsieur Warsmann !

**M. Jean-Luc Warsmann.** J'ai très bien lu ! Je voudrais un engagement. A-t-on les moyens ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un sous-amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I de l'amendement n° 26, substituer aux mots : "ne peut être refusé que" les mots : "est refusé de plein droit". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Non seulement votre texte est laxiste, mais quand quelques dispositions « tatillonnes », pour reprendre vos propos, pourraient être restrictives, eh bien, vous ne pouvez pas vous empêcher d'introduire une tournure grammaticale qui permet une ouverture et une autorisation.

Voici un exemple concret, monsieur Gouzes. Pendant le débat sur la nationalité, j'avais parlé de l'école Marcel-Pagnol, dans ma commune, où il y a en moyenne – ce n'est pas une accusation raciste – 45 % d'élèves de nationalité étrangère.

**M. Jean-Louis Idiart.** Pagnol était occitan !

**M. Thierry Mariani.** C'est très peu par rapport à certaines écoles de la banlieue d'Avignon ou de la banlieue parisienne. Au cours d'un conseil d'école, les enseignants nous ont dit...

**M. Daniel Marcovitch et M. Jean-Louis Idiart.** Nous aussi, nous avons des écoles !

**M. le président.** Monsieur Mariani, ne vous laissez pas interrompre !

**M. Thierry Mariani.** Je voudrais qu'ils m'écoutent ! J'essaie de les convaincre une dernière fois ! C'est peut-être la nuit de la Rédemption pour la gauche !

Le représentant de l'éducation nationale nous disait qu'il n'était plus possible d'espérer des postes pour les classes d'intégration réservées aux primo-arrivants, c'est-à-dire aux enfants âgés de sept, huit ou dix ans qui arrivent sur notre sol du fait du regroupement familial et qui ne parlent pas un seul mot de français.

**Mme Nicole Feidt.** On connaît !

**M. Thierry Mariani.** Pour nous, l'intégration consiste à accepter sur notre sol ceux que nous pouvons accueillir et pas ceux qui le veulent et, en ce qui concerne les enfants,

ceux que le système scolaire a les pouvoirs d'intégrer et d'éduquer alors qu'à l'heure actuelle de nombreuses zones ne disposent pas des postes nécessaires pour accueillir les primo-arrivants. Résultat : petit à petit, le nombre d'élèves de nationalité étrangère dans ces écoles augmente, le niveau scolaire baisse ; les familles françaises qui disposent de moyens financiers suffisants envoient leurs enfants dans l'enseignement privé, tandis que les ouvriers ou les smicards français laissent leurs enfants dans ces écoles. Avec vos grandes intentions, avec vos beaux discours, vous creusez un peu plus le fossé français. Ceux dont les parents sont pauvres resteront pauvres et ceux dont les parents ont un peu plus de moyens...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est Zola !

**M. Thierry Mariani.** Non, ce n'est pas Zola, monsieur Gouzes, c'est la réalité dans de nombreuses communes.

**M. Henri Cuq.** On va vous faire faire le tour de France !

**M. Thierry Mariani.** Voilà vers quoi vous nous entraînez en permettant d'augmenter le nombre des regroupements familiaux !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** *In cauda venenum*, voilà comment j'appelle l'amendement de M. Mariani.

En effet, la loi Pasqua dispose : « Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :... ».

La loi Debré prévoit : « Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :... ».

Quant au projet de loi RESEDA, il prévoit : « Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :... ». (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Thierry Mariani.** Mais ce ne sont pas les mêmes motifs !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Votre amendement, monsieur Mariani, vise clairement à remplacer « ne peut être refusé que » par « est refusé de plein droit » ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. Thierry Mariani.** Vous êtes de mauvaise foi !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cela veut dire, mes chers collègues, que M. Mariani, dans son monde virtuel, ne cherche qu'une seule chose : aller au-delà de la loi Debré, au-delà de la loi Pasqua, ...

**Mme Nicole Feidt.** C'est vrai !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... vers une répression encore plus forte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Thierry Mariani.** Vous êtes d'une mauvaise foi crasse !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Mariani, je sais que vous courez après M. Bompard à Orange, mais n'exagérez pas !

**M. Henri Cuq.** Vous n'avez pas honte, monsieur Gouzes, de dire cela ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** A ce rythme, vous allez le dépasser !

**M. Henri Cuq.** C'est indigne !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Monsieur le rapporteur, dans votre numéro, vous êtes profondément malhonnête.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur le président, qu'il retire ce mot !

**M. Thierry Mariani.** Vous isolez quatre mots ! Les termes qui suivaient dans la loi Pasqua ou dans la loi Debré n'étaient pas du tout les mêmes que ceux qui figurent dans cette disposition !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je parlais de votre sous-amendement !

**M. Thierry Mariani.** Comme je vous le disais hors séance, monsieur Gouzes, cet après-midi, j'étais convoqué pour la huitième fois au tribunal de Carpentras par le maire Front national d'Orange. Que je sache, les socialistes n'y ont jamais été convoqués ! S'il vous plaît, les grandes leçons de combat contre le Front national, ne m'en donnez pas à moi. Une partie de vos parlementaires sont élus grâce au Front national ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Si aujourd'hui vous lui servez la soupe en adoptant des lois pour lui faciliter de bons résultats aux élections, c'est simplement pour lui rendre le service qui a fait qu'aujourd'hui vous êtes majoritaires grâce à lui ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Patrice Carvalho.** C'est Maucel, dans l'Oise, qui s'allie au Front national !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 194.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Masdeu-Arus a présenté un sous-amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Substituer aux six derniers alinéas du I de l'amendement n° 26 les alinéas suivants :

« Le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

« Le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ;

« La présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;

« Ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

« Ces personnes résident sur le territoire français ;

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants ;

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15. »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Vous devriez être d'accord avec moi sur ce sous-amendement, monsieur le rapporteur, puisque la procédure du regroupement familial, si j'ai bien entendu vos propos, doit être précise et réglementée, afin de limiter les détournements de procédure.

Les objectifs de ce sous-amendement sont, premièrement, d'empêcher l'extension du bénéfice du regroupement familial aux enfants issus d'un premier mariage lorsqu'un tribunal d'une juridiction étrangère a confié la garde de l'enfant aux parents restés à l'étranger ; deuxièmement, de s'assurer que le demandeur du regroupement familial dispose de moyens financiers suffisants et d'un logement assez grand pour accueillir l'ensemble de sa famille ; troisièmement, d'exclure du regroupement familial certaines catégories de personnes limitativement énumérées, à savoir celles qui présentent une menace pour l'ordre public, celles qui présentent une menace pour la santé publique et qui résident sur le territoire français ; quatrièmement, d'éviter un fractionnement de la demande du regroupement familial et de maintenir le système actuel prévoyant une seule demande de regroupement pour l'ensemble de la famille.

Il me semble que ces demandes ne sont pas des restrictions au système actuel, comme le parti que vous êtes friands de citer...

**M. Jean-Louis Idiart.** Ce n'est pas nous qui débattons avec lui !

**M. Jacques Masdeu-Arus.** ... parce que vous pensez que cela peut vous amener quelques voix.

Nos propositions, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, ont pour objectif non pas de priver un étranger d'une vie familiale normale – sur ces bancs, nous ne pouvons qu'être tous d'accord –, mais d'éviter la multiplication des abus qui aboutissent à créer de vives tensions dans la société, propices au développement du parti de ceux que vous prétendez dénoncer mais qui prennent des voix quand vous parlez de la sorte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 207.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa (1°) du I de l'amendement : n° 26 :

« 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables, suffisantes et légales pour subvenir aux besoins de sa famille. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je déplore très vivement et très calmement les propos de M. le rapporteur. Jusqu'à présent, nous avons su, les uns et les autres, nous garder de telles attaques et de tels excès. Personne, de quelque camp que ce soit, n'a intérêt à blesser les convictions profondes qui sont les nôtres aussi bien que les vôtres.

**Mme Brigitte Douay.** Cinéma !

**M. François Goulard.** Si M. le rapporteur voulait bien ne plus se livrer à de tels excès, nous aurions tous à y gagner.

Depuis que nous avons ce débat en deuxième lecture, je ne crois pas que nous ayons commis, sur quelque bord que ce soit, des excès de langage qui puissent, au regard des idéaux démocratiques qui nous sont communs, nous être reprochés. Alors gardons notre calme et continuons à débattre comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

Le sous-amendement n° 172 touche un point extrêmement important : le niveau de ressources nécessaires pour pouvoir vivre décemment en France.

Nous tentons de réintroduire cette notion dans le texte parce que nous sommes convaincus que des étrangers entrant en France ne peuvent vivre dignement et, de ce fait, s'intégrer dans notre société qu'à la condition expresse de disposer de ressources suffisantes.

Voilà notre conviction. Toutes nos idées, tous nos discours et toute notre politique sont inspirés par des principes de cet ordre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Elle a repoussé le sous-amendement n° 172.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Rudy Salles.

**M. Rudy Salles.** Ce sous-amendement est tout à fait constructif. Il propose d'ajouter un mot : « légales ». Je ne vois pas que cela peut choquer, en tout cas pas les membres de la commission des lois.

La discussion que nous avons sur ce texte est identique à celle que nous avons, depuis le début, sur ce projet de loi, aussi bien en séance publique qu'en commission des lois. Personnellement, je le déplore profondément, car on est en train, encore une fois, sur ce problème, de couper la France en deux.

Il y a un peu plus d'un an, j'étais rapporteur du projet de loi sur le travail illégal. A la différence de M. Gouzes, j'étais attentif à ce que disait l'opposition, pourtant elle était bien moins nombreuse qu'aujourd'hui. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

**M. Pierre Carassus.** M. Gouzes aussi est attentif. Il ne fait qu'écouter.

**M. Rudy Salles.** Non, mon cher collègue, il ne s'agit pas seulement d'être attentif, nous avons la sagesse d'accepter certains amendements...

**M. Pierre Carassus.** Parce qu'ils étaient pertinents !

**M. Rudy Salles.** ... quand ils étaient frappés au coin du bon sens, comme l'est ce sous-amendement et bien d'autres.

**M. Jean-Louis Idiart.** Combien en avez-vous accepté ? On peut les compter !

**M. Rudy Salles.** De plus, en tant que rapporteur, j'avais une certaine latitude d'appréciation. Je n'étais pas sans arrêt obligé d'en référer aux instances de mon parti politique, ou de téléphoner toutes les cinq minutes au

ministre pour savoir s'il était d'accord ou pas. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Nous avons la liberté d'apprécier un texte, monsieur Gouzes.

**M. Christophe Caresche.** On voit où cela vous a menés !

**M. Rudy Salles.** Vous n'avez peut-être pas la liberté de le faire ; en tout cas, vous n'avez pas la volonté de dialoguer avec nous, qui représentons la moitié de la France ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Louis Idiart.** Chirac a dissous, il n'a pas consulté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 172.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Après les mots : “ressources du demandeur”, rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa (1°) du I de l'amendement n° 26 : “Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel”. »

La parole est à M. Henri Cuq.

**M. Henri Cuq.** L'économie de ce sous-amendement est naturellement la même que celle développée précédemment par mes collègues Thierry Mariani et Jacques Masdeu-Arus.

Notre rapporteur affirme que le dispositif de l'article 29 de l'ordonnance de 1945 n'est en rien modifié. C'est en fait abuser le lecteur du *Journal officiel* : l'article 29 de l'ordonnance est bel et bien mis à bas, pillé. C'est pourquoi, depuis que nous débattons de l'article 17, nous nous efforçons tout simplement de revenir au texte antérieur, c'est-à-dire aux lois Pasqua et Debré. Là est notre philosophie, nous l'avons dit en première lecture, nous n'allons pas le répéter à satiété.

Monsieur le rapporteur, nous nous connaissons tous suffisamment ; arrêtons les procès d'intention. Ce que vous avez dit tout à l'heure à M. Thierry Mariani n'est pas convenable, lorsqu'on sait le combat qu'il mène – et avec quelle pugnacité et quel panache ! Pour ma part, je ne suis pas élu de Lot-et-Garonne, mais d'une circonscription qui compte une commune de 35 000 habitants, dont plus de 40 % d'étrangers. Et ma préoccupation de député, c'est de veiller à ce que la cohabitation entre cette population étrangère et la population française s'effectue dans les meilleures conditions possibles, que l'intégration des populations étrangères se déroule au mieux. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons maintenir l'article 29 de l'ordonnance dans sa rédaction originelle. Des familles françaises habitant en HLM dans un logement de type bien connu se retrouvent en quelque sorte encerclés – j'utilise le terme à dessein – par des familles vivant dans des conditions indignes, parfois à dix ou douze personnes dans un F3 ou un F4 !

**M. Gérard Hamel.** C'est la réalité !

**M. Henri Cuq.** Croyez-vous que ces conditions d'accueil soient dignes d'un pays comme le nôtre, monsieur le rapporteur ?

**M. Gérard Hamel.** Ça, c'est du vécu !

**M. Henri Cuq.** Croyez-vous qu'en demandant le retour à l'article 29 originel de l'ordonnance de 1945, nous voulions empêcher le regroupement familial ? Vous vous trompez de cause, vous vous trompez d'interlocuteur, monsieur le rapporteur ! Ceux qui défendent réellement l'intégration, avec leurs tripes, avec leurs convictions, avec leur expérience du terrain, c'est plus nous que vous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Comme il l'a lui-même indiqué, M. Cuq souhaite le retour aux lois Pasqua-Debré. La commission estime le contraire ; elle a donc repoussé ce sous-amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Charles Cova.** Par idéologie !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un sous-amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa (1°) du I de l'amendement n° 26 par les mots : “et sociales”. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Je sens que ce sera encore un sous-amendement hérétique ; sitôt qu'on ne va pas dans le sens de la pensée unique de la gauche (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), on se retrouve immédiatement accusé de tous les maux !

Mon sous-amendement n° 196 vous propose tout simplement de permettre le refus du regroupement familial pour les étrangers qui vivent grâce aux aides sociales. Dans la détermination du niveau de revenus suffisant pour faire venir une famille en France, il convient non seulement d'exclure les allocations familiales, mais aussi les diverses prestations sociales octroyées dans notre pays. Autant l'immigration de travail est acceptable, autant celle d'ayants droit sociaux est devenue de plus en plus difficile à comprendre et admettre pour notre population. C'est justement en développant des dispositifs juridiques qui poussent à cette immigration d'ayants droit que l'on nourrit les sentiments de rejet et l'extrémisme d'une partie de notre population. A l'inverse, en proposant des mesures propres à combattre cet afflux d'ayants droit, nous favorisons une certaine tolérance. On ne doit pas venir en France seulement pour toucher des prestations sociales. Il faut réellement dissocier l'immigration de travail et l'immigration sociale, et c'est ce à quoi tend mon sous-amendement.

J'ajouterai, pour finir avec notre échange de tout à l'heure, que nous avons ouvert lundi dernier dans ma commune deux maisons de quartier dans des endroits où le taux de population d'origine étrangère dépasse 70 %. Jusqu'à présent, ces deux maisons de quartier ont été essentiellement financées par la municipalité de droite. J'ai demandé des emplois-jeunes – autant en bénéficiaire ; j'attends toujours la réponse du ministère...

**Mme Hélène Mignon.** Pourquoi du ministre ?

**Mme Nicole Feidt et Mme Raymonde Le Texier.** Cela relève du préfet !

**Mme Véronique Neiertz.** Expliquez-lui comment on devient député !

**M. Thierry Mariani.** J'espère que cet effort d'intégration, lancé et soutenu par nos municipalités, sera épaulé par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Chacun aura compris que, pour la commission, le regroupement familial est un élément de stabilisation des étrangers en situation régulière. Par conséquent, nous avons repoussé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Chacun sait très bien que l'article 17 est un des trois principaux articles du texte. Les chiffres que j'avais cités en première lecture – je ne les reprendrai pas – sont extraits de documents tout à fait officiels. Certains provenaient du rapport de la sécurité sociale et plus particulièrement du volet prestations familiales. J'avais estimé à plusieurs centaines de millions le coût de l'extension des regroupements familiaux. Je suis persuadé que dans les deux ou trois ans à venir, on remontera rapidement au niveau d'avant l'alternance de 1993, que nous étions parvenus à faire baisser. J'aurais aimé que le coût de vos mesures soit chiffré. Il est inutile de voter comme nous l'avons fait il y a deux ou trois mois des lois d'équilibre de la sécurité sociale dès lors que l'adoption de telles dispositions ne peut que creuser davantage le déficit.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 196.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 84, ainsi rédigé.

« Supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa (1°) du I de l'amendement n° 26. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Le sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 84.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 164 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du quatrième alinéa (1°) du I de l'amendement n° 26 les deux phrases suivantes : "Les ressources doivent être suffisantes pour éviter que le demandeur et les membres de sa famille ne deviennent pendant leur séjour une charge pour l'assistance sociale de l'Etat ou de la col-

lectivité locale d'accueil. Les ressources sont suffisantes lorsqu'elles sont supérieures au niveau de ressources en deçà duquel une assistance sociale peut être accordée compte tenu de la situation personnelle du demandeur et le cas échéant de celles des personnes admises au titre du regroupement familial." »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 164 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 165 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa (1°) du I de l'amendement n° 26 : "Elles doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;" »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 165 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques n°s 83 et 168.

Le sous-amendement n° 83 est présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ; le sous-amendement n° 168 est présenté par M. Goasguen.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (2°) du I de l'amendement n° 26 :

« 2° Le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France, »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour soutenir le sous-amendement n° 83.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Il est défendu.

**M. François Goulard.** Le sous-amendement n° 168 également !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 83 et 168.

*(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (2°) du I de l'amendement, n° 26, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le demandeur est débiteur depuis plus de six mois auprès d'un organisme de logement social. »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 166.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas du I de l'amendement n° 26, les alinéas suivants :

« 3° La présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public.

« 4° Ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

« 5° Ces personnes résident sur le territoire français.

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement familial partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15. »

**M. Jean-Luc Warsmann.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un sous-amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du I de l'amendement n° 26, substituer aux mots : "peut être exclu", les mots : "est exclu de plein droit". »

**M. Thierry Mariani.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 195.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 167, ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa (1°) du I de l'amendement n° 26, substituer aux mots : "Un membre" les mots : "Un ou plusieurs membres". »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 167.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du I (2°) de l'amendement n° 26, substituer au mot : "soumise", le mot : "inscrite". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Ce sous-amendement est purement rédactionnel. Il paraît préférable d'écrire « maladie inscrite au règlement sanitaire international » que « maladie soumise au règlement sanitaire international ».

**M. François Goulard.** Le Conseil d'Etat ne fait pas son travail...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** On ne pourra pas dire que ce texte n'aura pas été vraiment précisé !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 203.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'amendement n° 26 par l'alinéa suivant :

« 4°) une personne entrée irrégulièrement sur le territoire français. »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 169.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'amendement n° 26 par l'alinéa suivant :

« 4°) une personne faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen. »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 170.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'amendement n° 26. »

**M. Jean-Luc Warsmann.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 82.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, nos 80 et 171.

Le sous-amendement n° 80 est présenté par MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ;

Le sous-amendement n° 171 est présenté par M. Goasguen.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le III de l'amendement n° 26. »

**M. Jean-Luc Warsmann.** Le sous-amendement n° 80 est défendu !

**M. François Goulard.** Le sous-amendement n° 171 également !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements nos 80 et 171.

*(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'amendement n° 26 :

« III. – A. – Dans le premier alinéa du III de l'article 29 de la même ordonnance, les mots : “un titre de séjour de même nature”, sont remplacés par les mots : “une carte de séjour temporaire”.

« B. – Dans le dernier alinéa du III de ce même article, après les mots : “de titre de séjour”, sont insérés les mots : “ou lors de son renouvellement”. »

**M. François Goulard.** Le sous-amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 163.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV de l'amendement n° 26. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Un étranger installé régulièrement en France doit respecter nos lois. Il est évident qu'il peut faire venir les membres de sa famille, dans le respect des conditions prévues pour le regroupement familial. Si tel n'est pas le cas, il est normal qu'il n'en tire pas bénéfice, notamment en matière de titre de séjour. Je suis d'autant plus surpris de voir ce sous-amendement attirer votre hostilité que c'est vous-même qui venez de définir les conditions du regroupement familial. Pourquoi refuser cette épée de Damoclès dans le cas où un étranger ne respecterait par les textes que vous-même vous venez d'édicter ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Ce sous-amendement a été repoussé par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 203.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

2

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** Mes chers collègues, j'ai reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre m'informant :

– d'une part, que le projet de loi relatif au Conseil supérieur de la déontologie de la sécurité est retiré de l'ordre du jour du mardi 3 mars ;

– et d'autre part, que la discussion du projet de loi relatif au livre VI du code rural est inscrite à l'ordre du jour du même mardi 3 mars, à vingt et une heures.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

## ENTRÉE ET SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DROIT D'ASILE

### Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile (nos 659, 701).

#### Discussion des articles (suite)

**M. le président.** Nous abordons maintenant l'article 18.

#### Article 18

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 18.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« I. – Au I de l'article 31 de la même ordonnance, les mots : "à l'article 31 *bis*" sont remplacés par les mots : "à l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée".

« II. – Le II du même article est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit d'une mesure de coordination tenant compte de la réintégration du droit d'asile dans la loi de 1952.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Puisque nous avons la chance de vous avoir parmi nous, monsieur le ministre de l'intérieur, je voudrais connaître les raisons pour lesquelles le projet de loi sur le conseil supérieur de la déontologie a été subitement retiré de l'ordre du jour. Nous l'avions

travaillé à marche forcée en commission des lois. Nous pensions l'examiner mardi et voilà que nous apprenons que nous allons discuter du code rural. Je n'ai rien contre la modification du code rural qui évidemment s'imposait, mais il est un peu surprenant que, alors que nous étions déjà très occupés par le projet de loi de l'immigration, on nous ait obligés à examiner le texte relatif au conseil supérieur de la déontologie pour le retirer subrepticement de l'ordre du jour au dernier moment. On murmure même dans les couloirs de l'Assemblée que la prochaine date d'examen n'est pas connue ; ce serait dans plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous éclairer ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, je ne l'ai moi-même appris que tout à l'heure... Plusieurs ministères souhaitaient des éclaircissements supplémentaires sur le contenu de ce projet de loi. Comme il n'y a pas vraiment le feu à la maison, nous pouvons nous donner quelques jours, voire quelques semaines de délai.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Je vous remercie de votre réponse.

**M. le président.** Vous voilà rassuré, monsieur Warsmann.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 est ainsi rétabli.

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. – I A et I B. – *Supprimés.*

« I. – Le treizième alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1° Dans la seconde phrase, les mots : « soixante-douze heures » sont remplacés par les mots : « sept jours » ;

« 2° Le second membre de la dernière phrase est ainsi rédigé :

« Il peut l'être aussi pour une durée maximale de neuf jours lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention desdits documents. »

« II, II *bis* et II *ter*. – *Supprimés.*

« III. – Il est ajouté, après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le maintien de l'étranger, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des huitième à dernier alinéas du présent article. »

La parole est à M. Rudy Salles, inscrit sur l'article 19.

**M. Rudy Salles.** L'article 19 comprend deux volets : le prolongement de quarante-huit heures de la rétention administrative et la suppression du recours suspensif.

Sur le premier point, le Gouvernement veut faire croire que le projet de loi donnera des moyens supplémentaires pour lutter contre l'immigration. Disons-le tout de suite : cette mesure n'est qu'un leurre. Chacun sait bien, et moi-même d'autant mieux que j'ai activement participé à la commission d'enquête parlementaire et suis allé me rendre compte sur place dans les centres de rétention administrative, que le prolongement de quarante-huit heures du délai de rétention n'améliorera en rien l'efficacité du dispositif. C'est un trompe-l'œil qui tend à laisser croire que votre texte serait plus dur que le précédent.

Notre délai de rétention est le plus court de tous les pays européens. Soulignons qu'il n'existe aucune limitation en Angleterre, pays qui pourtant, à ma connaissance, fait encore partie des grandes nations démocratiques respectueuses des droits de l'homme. Je suis, pour ma part, convaincu que seule la solution anglaise présente un intérêt : l'étranger qui ne veut dévoiler ni son identité ni sa nationalité, sera forcément enclin à le faire devant la menace d'une rétention illimitée. Défendre une telle mesure ne signifie pas exiger qu'elle s'applique : son caractère est en lui-même suffisamment dissuasif pour ne pas avoir à en faire usage. Cela dit, je sais bien que notre Constitution ne nous permet pas de la mettre en œuvre chez nous. Mais rallonger de deux jours seulement le délai de rétention ne change rien à l'affaire ; à la limite, vous auriez pu faire l'économie de cette mesure inefficace. Vous avez tout à l'heure beaucoup glosé sur les mesures inefficaces qu'il ne convenait pas de voter ; en voilà une !

S'agissant maintenant de la suppression du recours suspensif, le texte en vigueur avait introduit une disposition très intéressante, qui permettait au procureur de la République de demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif s'il lui apparaissait que l'intéressé ne disposait pas de garanties de représentations effectives. En abrogeant cette disposition, le projet de loi videra toute la procédure de la rétention administrative de son efficacité. En effet, quand le juge estime que l'interpellation est irrégulière pour vice de forme, l'étranger est immédiatement remis en liberté. Le parquet, en faisant appel, pouvait jusqu'alors demander que le recours soit déclaré suspensif, ce qui permettait d'aller au bout de la procédure prévue par la loi. Désormais, les étrangers concernés seront systématiquement remis en liberté. Dans les faits, cela signifie qu'ils disparaîtront entre la décision de première instance et celle de la cour d'appel. C'était là un vœu fortement exprimé par le syndicat de la magistrature ; nous ne pouvons que déplorer que le Gouvernement ait cédé à ses injonctions au lieu d'œuvrer en faveur d'un bon fonctionnement de notre justice au regard du droit des étrangers.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rétablir les paragraphes IA, IB, I, II, II *bis* et II *ter* de l'article 19 dans le texte suivant :

« I A. – Le sixième alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dès cet instant, le représentant de l'Etat dans le département tient à la disposition des personnes qui en font la demande les éléments d'information concernant les date et heure du début du maintien de cet étranger en rétention et le lieu exact de celle-ci.

« I B. – Après les mots : "et de l'intéressé", la fin du huitième alinéa du même article est ainsi rédigée : "en présence de son conseil, s'il en a un, et après s'être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir, sur l'une des mesures suivantes :".

« I. – Dans la deuxième phrase du treizième alinéa du même article, les mots : "soixante-douze heures" sont remplacés par les mots : "cinq jours".

« La dernière phrase de cet alinéa est ainsi rédigée :

« il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

« II. – Le quinzième alinéa du même article est supprimé.

« II *bis*. – Au début du dernier alinéa du même article, les mots : "Pendant cette même période" sont remplacés par les mots : "Dès le début du maintien".

« II *ter*. – Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut, le cas échéant, bénéficier de l'aide juridictionnelle. »

Sur cet amendement, MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 140 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'amendement 28, substituer aux mots : "cinq jours" les mots : "quinze jours". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Le sujet de la rétention administrative a donné lieu à force débats. L'amendement de la commission tend tout simplement à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. En effet, non seulement le Sénat avait supprimé les nouvelles garanties de procédure introduites par l'Assemblée, à l'initiative notamment de notre collègue Carresche, mais il a ensuite modifié les modalités de prolongation du délai de rétention dans des conditions absolument stupéfiantes : de trois jours, la deuxième prolongation est passée à sept jours, et à neuf jours au cas où l'étranger ferait obstacle à son éloignement. Autant dire que nous étions totalement certains de la sanction du Conseil constitutionnel. En passant de dix à douze jours, nous faisons incontestablement œuvre d'efficacité et de pragmatisme. Je vous demande donc, mes chers collègues, de revenir au texte précédemment adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je tiens à remercier les députés de la majorité qui ont soutenu la détermination du Gouvernement en première lecture. Je m'étonne que la Haute assemblée n'ait pas su faire preuve de la sagesse qu'on lui reconnaît habituellement ! Le délai de douze jours avait été fixé par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ; on ne peut sérieusement envisager d'aller au-delà. Le Gouvernement soutient donc la proposition de rétablissement de M. Gouzes.

**M. le président.** La parole est à M. Rudy Salles, pour répondre au Gouvernement.

**M. Rudy Salles.** Nous sommes en totale contradiction. Certes, on peut discuter de la constitutionnalité des délais fixés par le Sénat. Mais d'un côté vous prolongez de deux jours et de l'autre vous supprimez le recours suspensif instauré précédemment : nous n'atteindrons même pas les douze jours, puisque les étrangers disparaîtront dans la nature entre la décision de première instance et le recours en appel. La suppression du recours suspensif rend votre prolongation de deux jours totalement fictive et inefficace.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 140 corrigé est-il défendu ?

**M. Rudy Salles.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 140 corrigé.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Gerin, Braouezec, Brard, et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant le I de l'article 19, insérer le paragraphe suivant : « Dans le huitième alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance, les mots "48 heures" sont remplacés par les mots : "24 heures". »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

**M. Patrice Carvalho.** L'article 35 *bis* de l'ordonnance de 1945 porte sur la rétention judiciaire, c'est-à-dire le délai au bout duquel l'étranger à qui on reproche d'être « peut-être » un irrégulier doit être déféré à un magistrat de l'ordre judiciaire, qui devra examiner les motifs pour lesquels on a placé l'étranger en rétention, les vérifier et éclairer l'intéressé sur ses droits.

Comment admettre que le juge, gardien des libertés, ne puisse intervenir qu'au bout de quarante-huit heures alors qu'un criminel ou un délinquant doit être déféré au juge dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation ?

Il nous semble de bon sens d'en revenir au délai de vingt-quatre heures qui avait été instauré en 1981.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a considéré que la mise en rétention administrative n'était pas une garde à vue. S'il s'agissait d'une garde à vue, je comprendrais parfaitement l'amendement de M. Gerin. Et être en rétention administrative, ce n'est pas être en prison non plus !

Par conséquent, la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur Carvalho, vous savez combien il est difficile de mettre en œuvre les décisions d'éloignement, qui échouent d'ailleurs dans 71%

des cas, faute de temps, parce que les formalités tendant à l'identification de la personne concernée ne peuvent être accomplies et qu'on ne peut se procurer les documents de voyage.

Le délai de quarante-huit heures est donc nécessaire pour qu'un certain nombre de dispositions puissent être prises. Nous avons d'ailleurs allongé à quarante-huit heures le délai pendant lequel la personne concernée peut former un recours. C'est donc cohérent.

Je suis au regret de ne pouvoir vous satisfaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Goasguen a présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 19 :

« I. – Le début de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Ce délai ne peut être prorogé au-delà d'une durée maximale de soixante-douze heures... (le reste sans changement). »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 28.

*(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 20

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 205 et 49 deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 205, présenté par M. Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 40 de la même ordonnance est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. – A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..., les dispositions du présent article ne sont applicables que dans le département de la Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Gadeloupe). »

L'amendement n° 49 deuxième rectification, présenté par Mme Bello, MM. Claude Hoarau, Elie Hoarau, Tamaya, Darsières, Marie-Jeanne et Marsin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..., les dispositions des paragraphes I et II de l'article 40 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ne sont applicables que dans le département de la Guyane et la commune de Saint-Martin. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 205.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de prévoir l'application du recours suspensif à l'encontre des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière dans les départements d'outre-mer, à l'exception de la Guyane et de la commune de Saint-Martin, qui connaissent des problèmes spécifiques en matière d'immigration irrégulière – nous en avons bien conscience.

Cet amendement a été adopté à la demande de notre collègue Mme Bello.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qui exigerait une réflexion plus approfondie, pour prendre en compte des événements comme l'arrivée de *boat people* chinois en Nouvelle-Calédonie. Je me propose, avec le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, de lancer sur ce sujet une réflexion d'ensemble, à laquelle les élus seront bien évidemment associés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous comprenons bien, monsieur le ministre, que cela pose des problèmes délicats, mais je ne doute pas que le Gouvernement sache trouver les moyens de les résoudre. En l'espèce, nos départements d'outre-mer ont besoin tout simplement d'être considérés comme des départements français à l'égal des autres. C'est la raison pour laquelle j'invite l'Assemblée à voter tout de même cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 49 deuxième rectification est satisfait.

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. – Les articles 21 *bis* et 39 de la même ordonnance sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 29 et 138 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

Les articles 10 et 21 *bis*, les deux derniers alinéas de l'article 33, le dernier alinéa de l'article 36 et l'article 39 de la même ordonnance sont abrogés. »

Sur cet amendement, M. Goasguen et M. Clément ont présenté un sous-amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 29, supprimer les mots : "les deux derniers alinéas de l'article 33." »

L'amendement n° 138 corrigé, présenté par M. Clément, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

L'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est rétabli. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il fallait tenir compte des différentes annulations proposées par le projet de loi. Tel est l'objet de l'amendement n° 29.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Le sous-amendement de MM. Goasguen et Clément est-il défendu ?

**M. Rudy Salles.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 139.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 138 corrigé tombe.

MM. Accoyer, Cuq, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Dans le sixième alinéa de l'article 33 de la même ordonnance, il est inséré, après les mots : "pénétré de nouveau", les mots : "ou se sera maintenu". »

**M. Jean-Luc Warsmann.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 21 dans la rédaction de l'amendement n° 29.

*(L'article 21, ainsi rédigé, est adopté.)*

#### Article 22

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 22.

La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** Jusqu'à maintenant, il y avait deux législations tout à fait différentes, celle relative au statut de réfugié au sens d'une convention internationale, avec la loi de 1952, et celle relative au traitement des demandes d'asile. Or, sous couvert d'une modification de titre, le Gouvernement introduit une confusion en regroupant dans la même loi ce qui relève du statut de réfugié protégé par la convention de Genève et ce qui relève du traitement des demandes d'asile.

Cette confusion est grave pour deux raisons. D'abord, parce que chacun sait qu'on ne peut pas faire comme s'il n'y avait aucun lien entre les problèmes de l'immigration et des demandes d'asile. La demande d'asile est souvent le moyen détourné de régulariser sa situation sur le territoire français. Ensuite, parce que ce mélange de deux catégories tout à fait distinctes revient à affaiblir la spécificité de la convention de Genève, qui relève d'un juge propre, d'une administration particulière et d'un droit spécial.

Nous aurons l'occasion d'en débattre à propos des articles suivants, mais, dès le titre, apparaît la confusion introduite en matière de droit d'asile par le Gouvernement.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 30, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« Le titre de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides est ainsi rédigé : "Loi relative au droit d'asile". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un retour au texte précédemment adopté, car l'article 22 doit consacrer la spécificité de la législation sur le droit d'asile en faisant, précisément, de la loi du 25 juillet 1952 sur l'OFPRA et la commission des recours la loi relative au droit d'asile.

Je regrette beaucoup que le Sénat, dans cette affaire, n'ait pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale et ait tout supprimé sans aucun discernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

### Article 23

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 23.

La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** L'article 23 est la conséquence logique de l'article 22. Donc, mêmes motifs, même conclusion !

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« Il est inséré, dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un titre I<sup>er</sup> intitulé : "L'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours des réfugiés" comportant les articles 1<sup>er</sup> à 9 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est le transfert de la loi du 25 juillet 1952, qui trouve ici sa consécration rédactionnelle et entre dans le nouveau titre, titre I<sup>er</sup>, de la nouvelle loi relative au droit d'asile, à savoir la loi du 25 juillet 1952 modifiée.

Retour au texte adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

### Article 24

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 24.

La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** Avec l'article 24, nous abordons le débat de fond sur les modifications introduites en matière de droit d'asile par le projet du Gouvernement, puisque cet article introduit la notion d'asile constitutionnel à travers la catégorie des « combattants de la liberté ».

J'ai longuement souligné, en première lecture, le danger que comporte cette notion, car personne ne sait très bien ce que sont les combattants de la liberté.

Prenons l'exemple de l'Algérie que nous avons tous en tête. Aujourd'hui, tous ceux qui continuent d'aller voter, d'emmener leurs enfants à l'école, toutes les femmes qui refusent de porter le voile ne sont-ils pas potentiellement des combattants de la liberté ? Il sera donc extrêmement difficile au juge de préciser cette notion qui ne manquera pas de donner lieu à des contentieux longs et complexes.

Mais je voudrais évoquer un autre problème en m'appuyant sur l'exemple récent des Kurdes. Si des défenseurs de l'indépendance du Kurdistan, venant de Turquie, arrivant à la frontière française après avoir été refoulés par nos voisins allemands ou italiens, sollicitaient l'asile constitutionnel au motif qu'ils sont des combattants de la liberté – ce qui serait tout à fait défendable car il y a bel et bien un combat national du peuple kurde –, comment expliqueriez-vous, monsieur le ministre, à nos voisins allemands et italiens que nous devrions les accepter alors que la convention de Dublin, ratifiée par la France, prévoit explicitement que lorsqu'un Etat a refusé le statut de réfugié à un étranger, celui-ci est automatiquement débouté de la même demande dans les autres pays membres de la Communauté ?

On voit bien, à travers cet exemple, non seulement les imbroglios diplomatiques et juridiques où peut conduire cette notion mais, comme nous le soulignons dans la discussion générale, l'incohérence entre les modifications que vous introduisez et les engagements européens de la France.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Je n'ai rien à ajouter aux réflexions de M. Plagnol, que je rejoins totalement.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 24 dans le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La qualité de réfugié est reconnue par l'office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

« Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** On retrouve la notion en question tant dans l'article 53-1 de la Constitution voté en 1993 que dans le préambule de la Constitution de 1946.

Le texte du Gouvernement, dont nous demandons le rétablissement dans la réduction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, établit tout simplement un ancrage législatif de la disposition de ce préambule de 1946 relative aux personnes agissant en faveur de la liberté, afin de leur conférer un statut de réfugié.

Nous les avons appelés « combattants de la liberté ». L'expression est belle et noble. Nous la devons, je crois, à M. Patrick Weil.

**M. Henri Plagnol.** A Victor Hugo, avant lui !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Profitons de ces instants de calme pour rendre hommage au travail qu'il a accompli et qui nous aura, je crois, bien éclairé lors de ce débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** La vocation universelle de la France s'exprime aujourd'hui par le soutien accordé à la construction d'États, autant que possible de droit, dans des territoires où actuellement c'est chose inconnue.

Il me semble que j'ai précisé clairement, en première lecture, que la référence faite dans le préambule de la Constitution de 1946 aux hommes et aux femmes qui sont persécutés pour leur action en faveur de la liberté s'appliquait à ceux qui se battent pour la liberté républicaine, au sens français du terme, c'est-à-dire pas seulement pour la liberté individuelle – vous avez évoqué, par exemple, le refus de porter le voile – mais aussi pour la liberté collective. Il s'agit de la capacité d'un peuple à définir démocratiquement son destin.

Vous avez évoqué d'autres aspects. Je vous rappelle que, en vertu de la convention de Dublin, quand un pays, comme l'Italie s'agissant des Kurdes, écarte quelqu'un du bénéfice du droit d'asile, cette décision s'applique à tous les pays de l'espace Schengen.

**M. le président.** La parole est à M. Rudy Salles.

**M. Rudy Salles.** Vous n'avez pas le monopole de la générosité. A propos des réels combattants de la liberté, nous sommes tous d'accord. D'ailleurs, nombre d'entre nous, sur tous les bancs – je l'ai fait, comme d'autres –, sont venus en aide à des citoyens algériens – journalistes ou intellectuels notamment – pour leur permettre de rester sur notre territoire et leur éviter d'être persécutés.

Mais la notion de combattant de la liberté est trop floue ; elle deviendra une notion « attrape-tout » et ne pourra être appliquée que de la façon la plus large possible, sans quoi on risque de commettre des injustices à l'encontre de ceux que l'on en aurait exclu.

Ainsi, chacun des 27 millions d'Algériens est, de son point de vue, un combattant de la liberté ! Un islamiste tout comme un anti-islamiste peut prétendre combattre pour la liberté !

Voilà pourquoi je dis que cette notion est extrêmement dangereuse, telle que vous l'avez formulée et inscrite dans la loi. Il eût mieux valu en rester à la législation actuelle : n'avons-nous pas tout fait, jusqu'à présent, pour venir en aide aux personnes qui étaient réellement persécutées ?

**M. le président.** Sur l'amendement n° 48 de la commission, je suis saisi d'une série de sous-amendements, que je vais appeler successivement.

M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : "est reconnue", insérer les mots : "à l'issue d'un examen approfondi". »

**M. Rudy Salles.** Le sous-amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 149.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Thierry Mariani a présenté un sous-amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, supprimer les mots : "toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Mon sous-amendement est justifié par les mêmes craintes que celles exprimées par les orateurs qui m'ont précédé. Chacun de nous est convaincu qu'il faut se battre pour la liberté, mais je n'ai pas l'impression que la législation actuelle ait empêché le moins du monde d'accueillir les réfugiés politiques qui en avaient besoin.

J'ajoute une remarque à l'intention de M. le rapporteur : l'expression, si belle en effet, de « combattant de la liberté » ne date pas de juin 1997 : avant M. Patrick Weil, Victor Hugo l'avait déjà employée !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Raison de plus pour la conserver !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement de M. Mariani mais, en exprimant toute référence aux personnes agissant en faveur de la liberté, son sous-amendement va totalement à l'encontre du but poursuivi par le texte. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

Et, si je voulais répondre plus complètement à M. Mariani et à M. Salles, je leur rappellerais les termes de la réponse que j'ai faite hier lors des questions d'actualité, qui montrait que le Gouvernement s'en tient à une position ferme et sage à la fois. Les procès d'intention sont donc tout à fait injustifiés.

**M. Thierry Mariani.** C'était une bonne réponse, en effet !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 197.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, substituer au mot : "liberté", le mot : "démocratie". »

La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** Ce sous-amendement me donne un prétexte pour préciser le sens de nos objections à votre projet, monsieur le ministre.

Nous sommes tous attachés à l'idée que la France a vocation à accueillir ceux qui se battent pour la liberté dans le monde. Mais pour cela, il n'y avait nul besoin de législation nouvelle, car c'est précisément la vocation de la convention de Genève.

La seule novation qu'apporte l'expression « les combattants de la liberté », c'est qu'elle concerne, outre ceux qui sont persécutés par un État, ceux qui se trouvent dans des situations de guerre civile. Or c'est précisément dans ces situations que la confusion est telle que la notion de combattant de la liberté peut s'appliquer, comme l'a très bien expliqué mon collègue Rudy Salles, à toute une population. Il a cité l'exemple de l'Algérie. Mais de combien de pays d'Afrique pourrait-on dire la même chose ?

Par ailleurs, vous n'avez pas répondu à ma question concernant le drame des Kurdes : quelle réponse feriez-vous si vous étiez sollicité au nom de l'asile constitutionnel, ce qui arrivera inmanquablement.

**M. Rudy Salles.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Précisons bien les choses : le mot « liberté » doit être interprété au sens occidental, au sens français du terme. Ainsi, un islamiste ou un intégriste intolérant ne pourront jamais se prévaloir, même s'ils se considèrent persécutés, du statut de combattant de la liberté.

Votre sous-amendement, monsieur Plagnol, et j'attire votre attention de juriste fin et distingué, créerait une distorsion avec le préambule de la Constitution de 1946. Je suis sûr que vous n'aviez pas perçu cet inconvénient !

La commission l'a donc repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 146.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “telle que définie par décret en Conseil d'Etat”.

Est-il défendu ?

**M. Rudy Salles.** Oui !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable. Il est même inconstitutionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 141.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “de religion”. »

Il est défendu ?

**M. Rudy Salles.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 143.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement, n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “d'aller et de venir”. »

**M. Jean-Luc Warsmann.** C'est pareil !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 145.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “par un Etat”. »

**M. Henri Plagnol.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “et conformément à la convention européenne des droits de l'homme”. »

**M. Henri Plagnol.** Défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 148.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “dans la mesure où cette action est compatible avec les intérêts de la France”.

**M. Rudy Salles.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 144, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “dans la mesure où elle n'a pas commis de crime de droit commun en dehors du pays d'accueil”. »

**M. Rudy Salles.** Défendu.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 144.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 48, après les mots : “en faveur de la liberté”, insérer les mots : “dans la mesure où cette action ne constitue pas un crime contre l'humanité”. »

**M. Rudy Salles.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 142.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdieu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 48 par le paragraphe suivant :

« II – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi qu'en cas de fraude, le statut de réfugié peut-être, sous contrôle du juge, retiré par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, quelle que soit l'autorité l'ayant accordé”. »

**M. Thierry Mariani.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 89.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

#### Après l'article 24

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« La qualité de réfugié est refusée aux ressortissants dont l'Etat d'origine est sûr, c'est-à-dire où la situation politique, l'application du droit et les conditions politiques générales permettent de penser qu'ils ne sont le théâtre ni de persécutions politiques, ni de punitions ou de traitements inhumains ou dégradants. La liste des Etats sûrs est fixée par le Parlement. »

**M. Rudy Salles.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Rejet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. d'Aubert, Dominati et Goulard ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Les ressortissants des pays de l'Union européenne ne peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre de leur action en faveur de la liberté. »

**M. Rudy Salles.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 25

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 25.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 dans le texte suivant :

« I. – Au cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, les mots : “de l'article 31 bis ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France” sont remplacés par les mots : “des articles 10 et 11 de la présente loi”.

« II. – Au même alinéa du même article, les mots : “de l'article 31 bis de la même ordonnance” sont remplacés par les mots : “de l'article 10 de la présente loi”. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit simplement de coordonner les références.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 est ainsi rétabli.

#### Article 26

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 26.

La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** L'article 26 est révélateur de la confusion introduite par le projet du Gouvernement.

Curieusement, la loi prévoit qu'en cas de refus créant une menace grave pour la personne en cause ou une atteinte à ses intérêts vitaux, le directeur de l'OFPPA peut saisir le ministre de l'intérieur.

D'abord, c'est déjà ce qui se fait. J'ai moi-même été rapporteur à la commission des réfugiés. Si les conséquences d'un refus sont d'une gravité telle que tout retour est impensable, on saisit bien entendu le ministre. Donc, une fois de plus, votre loi ne change pas grand-chose.

Le seul changement, c'est la possibilité d'enclencher une procédure et, par conséquent, un contentieux car, inévitablement, pour chaque dossier, les personnes concernées se demanderont s'il est justifié de vous saisir et auront peur d'engager leur responsabilité si elles ne le font pas. Vous enclenchez donc encore une fois un mécanisme lourd qui n'a pas sa place dans la loi et qui peut avoir des effets pervers non négligeables.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 26 dans le texte suivant :

« L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des autres voies d'admission à l'asile territorial, le directeur de l'office ou le président de la commission des recours saisit le ministre de l'intérieur du cas de toute personne à laquelle la qualité de réfugié n'a pas été reconnue mais dont ils estiment qu'elle relève de l'asile territorial. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de rétablir la possibilité donnée au directeur de l'OFPPA ou au président de la commission des recours de saisir le ministre de l'intérieur du cas des personnes auxquelles le statut de réfugié n'a pas été reconnu afin de leur donner, éventuellement, l'asile territorial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Sur l'amendement n° 33, je suis saisi de cinq sous-amendements.

M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 154, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 33, supprimer les mots : "le directeur de l'office ou". »

Est-il défendu ?

**M. Henri Plagnol.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 154.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 33, supprimer les mots : "ou le président de la commission des recours". »

Est-il défendu ?

**M. Henri Plagnol.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 153.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 33, substituer au mot : "saisit", les mots : "peut saisir". »

**M. Thierry Mariani.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 193.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 par l'alinéa suivant :

« La saisine du ministre de l'intérieur doit être motivée par écrit. »

Est-il défendu ?

**M. Henri Plagnol.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 155.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 par l'alinéa suivant :

« Le ministre de l'intérieur intervient au plus tard quinze jours après la décision de rejet de la demande de réfugié par la commission des recours. »

Est-il défendu ?

**M. Henri Plagnol.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 156.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 est ainsi rétabli.

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. – I. – *Supprimé.*

« II. – *Non modifié.*

« III. – *Supprimé.*

« IV. – *Non modifié.* »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« I. – Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, les mots : “de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France” sont remplacés par les mots : “de l'article 10 de la présente loi”.

« II. – A l'article 8 de la même loi, les mots : “à l'Algérie et” sont supprimés.

« III. – A l'article 9, les mots : “de la présente loi” sont remplacés par les mots : “du présent titre”.

« IV. – Les articles 10 et 11 de la même loi sont abrogés. »

Sur cet amendement, MM. Cuq, Accoyer, Cazenave, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un sous-amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'amendement n° 34 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est autorisé à communiquer les informations qu'il détient sur le compte des demandeurs d'asile qui se sont vu opposer une décision de refus devenue définitive, aux autorités publiques chargées de l'identification, de la recherche, de l'interpellation ou de la sanction des personnes en infraction aux conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français, sur demande de ces autorités. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Simple coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani, pour défendre le sous-amendement n° 90.

**M. Thierry Mariani.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 90.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 27 est ainsi rédigé.

#### Article 28

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 28.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 28 dans le texte suivant :

« Il est créé, dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un titre II intitulé : “Des demandeurs d'asile” comportant les articles 10 et suivants de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'intitulé du titre II de la loi du 25 juillet 1952, constitué de dispositions extraites de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatives à l'asile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est ainsi rétabli.

#### Article 29

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 29.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans le texte suivant :

« I. – Les articles 31 *bis* à 32 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée deviennent les articles 10, 11 et 12 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par les mots : “de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France”.

« III. – Aux premier et troisième alinéa de l'article 11 et aux deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : “l'article 31 *bis*” sont remplacés par les mots : “l'article 10”.

« IV. – Au deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi, après les mots : "les articles 19, 22, 23 et 26" ainsi qu'après les mots : "10° de l'article 15", sont ajoutées les mots : "de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est de la coordination. On substitue à des références de l'ordonnance de 1945 sur l'asile des références de certaines dispositions désormais intégrées dans la loi du 25 juillet 1952.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli.

### Article 31

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 31.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« Il est ajouté, dans la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. – Dans les conditions compatibles avec les intérêts du pays, l'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de la définition de la procédure d'asile territorial. C'est un texte essentiel, qu'il faut bien entendu rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements.

M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 37, après les mots : "un étranger", insérer les mots : "qui n'a commis aucun agissement contraire aux buts et aux principes des Nations unies". »

Est-il défendu ?

**M. Henri Plagnol.** Oui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 175.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Plagnol, a présenté un sous-amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 37, après les mots : "un étranger", insérer les mots : "qui a combattu pour les droits de la personne humaine". »

La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** Un mot simplement pour appeler l'attention du ministre et de la majorité sur les graves inconvénients qu'il y a à compliquer de façon excessive la procédure de l'asile territorial. Cette procédure a très bien fonctionné jusqu'à maintenant, parce qu'elle était discrète et qu'elle relevait de la seule décision du ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Tout à fait !

**M. Henri Plagnol.** C'est ainsi que tous les ministres de l'intérieur successifs l'ont utilisée sans créer de polémiques pour protéger les personnes les plus exposées, en particulier en Algérie. En la matière, le secret et l'efficacité d'une décision ministérielle valent beaucoup mieux que la publicité et de pseudo-garanties qui se retournent contre les intéressés.

Je crois que c'est une grave erreur, monsieur le ministre, de vouloir introduire une obligation de motivation. Cela doit rester un acte de gouvernement. C'est ce qui en fait l'efficacité. Il me semble que, sur ce point au moins, la majorité pourrait faire un geste de bon sens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je suis surpris, je l'avoue, monsieur Plagnol, et je vous remercie d'avoir insisté sur ce point particulier. Il convient effectivement de préciser qu'il n'y a pas lieu de motiver les refus d'asile territorial au regard des exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979. Je ne pensais pas que c'était nécessaire car j'étais persuadé que tel était le cas.

L'asile territorial ne constitue pas un droit, nous en sommes tous conscients, et, par conséquent, la motivation de la décision de refus ne s'impose pas. Vous voulez le préciser, pourquoi pas ? J'attends avec une certaine impatience ce qu'en pense M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Vos observations, monsieur Plagnol, sont pertinentes.

La loi du 11 juillet 1979 rend obligatoire la motivation des décisions administratives lorsqu'elles refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Tel n'est pas le cas de l'asile territorial. Elle rend également obligatoire la motivation des mesures de police. Ce n'est pas une mesure de police. Le refus d'accorder l'asile territorial n'entre donc pas dans l'un des cas de motivation. Le texte proposé prévoit d'ailleurs que l'asile territorial « peut » être accordé...

Cela dit, c'est une précision utile parce qu'elle permet de clarifier les choses...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le ministre de l'intérieur.** ... dans l'hypothèse où un doute aurait pu se glisser.

S'agissant d'affaires aussi délicates, toute motivation pourrait comporter des inconvénients pour des personnes privées, Mme Neiertz le faisait observer tout à l'heure à propos d'un autre sujet. Du point de vue des relations

diplomatiques de la France, il n'est peut-être pas toujours souhaitable de motiver en détail une telle décision. Cela dit, si elle était contestée devant la juridiction administrative, il va de soi qu'à ce moment-là un débat contradictoire pourrait s'engager.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Plagnol.

**M. Henri Plagnol.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre. Je précise que j'ai présenté en même temps plusieurs sous-amendements et qu'en ce qui concerne la motivation, il s'agit du sous-amendement n° 178.

**M. le président.** Nous en étions au sous-amendement n° 176.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 176.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Clément a présenté un sous-amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 37 par les mots : « tels que définis par décret en Conseil d'Etat ».

Le sous-amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 173.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 37, insérer l'alinéa suivant :

« Le silence du ministre vaut décision de rejet deux mois après sa saisine. »

Ce sous-amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 177.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 37, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions du ministre ne sont pas susceptibles de recours ».

Ce sous-amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 174.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Plagnol a présenté un sous-amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 37, insérer l'alinéa suivant :

« Les décisions du ministre n'ont pas à être motivées. »

Ce sous-amendement a été défendu par son auteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Avis favorable !

**M. le ministre de l'intérieur.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 178.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement n° 178.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. – I. – Les cinq derniers alinéas de l'article 131-30 du code pénal sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français, lorsque est en cause :

« 1° Un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins ;

« 2° Un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans ;

« 5° Un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° Un condamné étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. »

« II. – A l'article 213-2, au deuxième alinéa de l'article 222-48, et aux articles 414-6, 422-4 et 442-12 du code pénal, les mots : "cinq derniers alinéas de l'article 131-30" sont remplacés par les mots : "sept derniers alinéas de l'article 131-30". »

La parole est à M. Claude Goasguen, inscrit sur l'article 33.

**M. Claude Goasguen.** Lors d'une séance de nuit, monsieur le ministre, je me souviens, j'avais essayé d'expliquer à quel point cette procédure, complémentaire puisqu'il s'agit d'une peine complémentaire en matière criminelle et correctionnelle prononcée par une juridiction répressive, n'avait pas besoin d'être atténuée. En réalité, là encore, pour des raisons qui ne sont que trop évidentes, vous avez allégé un certain nombre de dispositions, trahissant ainsi votre intention qui est toujours la même : assouplir systématiquement quand il s'agit de procédures, adoucir quand il s'agit de pénalités.

Je ne crois pas que ce soit la bonne manière de maîtriser les flux migratoires. Il n'y avait aucune raison d'intervenir dans ce domaine, il n'y avait aucune décision critiquable, et vous l'avez fait néanmoins. Votre attitude apparaît de plus en plus nettement au cours de la discussion des articles. A la fin de l'examen du projet de loi, je crois vraiment que le curseur, dont vous parlez tant, est d'un seul côté : vous voulez assouplir, adoucir, faciliter l'immigration, certainement pas la maîtriser.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« I. – Les cinq derniers alinéas de l'article 131-30 du code pénal sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné l'interdiction du territoire français, lorsque est en cause :

« 1° Un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° Un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans ;

« 5° Un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 6° Un condamné étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. »

« II. – A l'article 213-2, au deuxième alinéa de l'article 222-48, et aux articles 414-6, 422-4 et 442-12 du code pénal, les mots : "cinq derniers alinéas de l'article 131-30" sont remplacés par les mots : "sept derniers alinéas de l'article 131-30". »

Sur cet amendement, M. Goasguen a présenté un sous-amendement, n° 179 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 38 rectifié, supprimer les mots : "et de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38 rectifié.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je crois que vous exagérez, monsieur Goasguen.

Enfin, il ne s'agit que de rappeler les catégories d'étrangers pour lesquelles l'interdiction judiciaire du territoire doit être motivée, en ajoutant la référence à leur situation personnelle et familiale, conformément à la convention européenne des Droits de l'homme, et en ajoutant également le 6°, qui concerne « un condamné étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire. »

Franchement, je n'ai pas le sentiment que vos propos reflétaient la réalité.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 38 rectifié qui est un retour au texte que nous avons adopté en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen, pour répondre à la commission.

**M. Claude Goasguen.** A une heure aussi tardive et sur un sujet aussi technique, monsieur le rapporteur, il est bon de faire la chattemite, mais ça ne trompe personne.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Pardon ?

**M. Claude Goasguen.** Faire la chattemite ! Vous regarderez dans le dictionnaire. Il y en a de bons à la bibliothèque.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est une expression du 16<sup>e</sup> arrondissement, ça ! Dans le Lot-et-Garonne, on ne parle pas ainsi !

**M. Claude Goasguen.** Il est peut-être souhaitable de le faire devant cette assemblée, mais il ne vous a pas échappé que nous votons une loi, et que cette loi avait une signification politique pour l'opinion publique. Par conséquent, vous auriez pu vous dispenser de cet article 33, qui ne change rien à la législation. Ce sont des arguments pour tribunes politiques, tout à fait inutiles dans ce débat. Vraiment, c'est l'archétype de l'article inutile, scandaleux et politicien.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous faites preuve de trop de passion, monsieur Goasguen.

**M. le président.** N'abandonnez pas le micro, monsieur Goasguen, parce que vous devez défendre le sous-amendement n° 179 corrigé.

**M. Claude Goasguen.** Je l'ai défendu implicitement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La passion de M. Goasguen n'a pas permis à la commission de l'adopter. Elle l'a au contraire repoussé.

**M. Claude Goasguen.** Vous faites la chattemite. (*Sou-rires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 179 corrigé.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article n° 33 est ainsi rédigé.

#### Article 34

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 34.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 39, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 34 dans le texte suivant :

« Il est inséré, après l'article 724 du code de procédure pénale, un article 724-1 ainsi rédigé :

« *Art. 724-1.* – Les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant des informations de nature pénale et pénitentiaire.

« Les services pénitentiaires communiquent aux autorités administratives compétentes pour en connaître, des informations relatives à l'identité du détenu, à son lieu d'incarcération, à sa situation pénale et à sa date de libération, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités.

« Ils communiquent notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations de cette nature relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une petite modification rédactionnelle concernant les informations relatives à l'identité du détenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable, bien entendu. Cette mesure est d'ores et déjà en application. Dans plusieurs maisons d'arrêt, des cellules de la police aux frontières ont été installées pour remédier à un laisser-aller, dont je me demande comment il a pu être toléré aussi longtemps.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 est ainsi rétabli.

#### Article 34 bis

**M. le président.** « *Art. 34 bis.* – Il est inséré, après l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, un article L. 161-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-25-3.* – La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour portant la mention "retraité" peut prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 bis :

« Il est inséré, après l'article L. 161-25-2 du code de la sécurité sociale, un article L. 161-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-25-3.* – La personne de nationalité étrangère titulaire d'une carte de séjour "retraité", qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, appréciée selon des conditions fixées par décret, a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont elle relevait au moment de son départ de France, pour elle-même et son conjoint, lors de leurs séjours temporaires sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats.

« Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, une cotisation d'assurance maladie est prélevée, dans les conditions visées à l'article L. 131-7-1, sur l'ensemble des pensions des personnes de nationalité étrangère, dès lors que la condition d'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est remplie.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit là encore d'un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, mais je voudrais tout de même apporter quelques précisions, pour le *Journal officiel* au moins, car beaucoup de choses ont été dites au Sénat, et il faudrait tout de même que les choses soient claires.

L'article 34 bis garantit aux étrangers justifiant d'une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, au titre d'une ou plusieurs pensions de base, d'accéder aux prestations en nature de l'assurance maladie lors de leur séjour temporaire en France, sous réserve de trois conditions.

Premièrement, le montant de la pension sera apprécié par décret, afin qu'il n'y ait pas de problèmes de gestion pour les caisses de retraite

Deuxièmement, les intéressés pourront avoir droit à ces prestations maladies si leur état de santé vient à nécessiter des soins immédiats, ce droit étant d'ores et déjà reconnu aux ressortissants des pays membres de l'Espace économique européen.

Troisièmement, une cotisation d'assurance maladie sera prélevée sur cette ou sur ces pensions. Car, vous le savez, la CSG n'est pas applicable dans les pays étrangers.

Ce faisant, le droit aux prestations en nature d'assurance maladie des titulaires de la carte de séjour « retraité » visé à l'article 34 bis est beaucoup plus rigou-

reusement encadré que ne le faisait l'article 35 du projet de loi, monsieur le ministre. En effet, celui-ci ne soumettait le droit aux soins des titulaires du titre de séjour « retraité » qu'à une seule condition : le traitement de pathologies graves. Le principe « mêmes droits, mêmes devoirs » sera apprécié, me semble-t-il, par notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement partage tout à fait les observations de M. Gouzes. Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** J'aimerais obtenir une précision. La CSG n'est pas appliquée aux retraites versées hors de France. Le troisième point évoqué par le rapporteur faisait état du prélèvement d'une cotisation maladie. Ma question est claire : une cotisation à taux spécial sera-t-elle prélevée sur ces retraites versées hors de France, afin de rétablir l'égalité par rapport aux retraites perçues en France ? Peut-on être sûr de la légalité d'une telle mesure qui serait prise vraisemblablement par voie réglementaire ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Puisque c'est nous qui faisons la loi, la légalité de cette disposition ne fait pas de doute.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Pas si c'est un arrêté, monsieur le rapporteur !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je vous confirme que le taux de la cotisation d'assurance maladie, qui est de 2,8 %, est actuellement fixé par voie réglementaire. Il en ira de même en l'espèce.

Je voudrais maintenant dissiper une ambiguïté. Les étrangers, tout comme les pensionnés français résidant à l'étranger, ne sont assujettis ni à la CSG ni au RDS, puisqu'ils ne sont pas domiciliés fiscalement en France. Comme on ne pouvait bouleverser le critère territorial d'assujettissement à la CSG et au RDS, notre assemblée a fait le choix, en première lecture, je vous le rappelle, de les soumettre à une cotisation maladie. Celle-ci est déjà exigée des Français titulaires d'une pension servie par un régime de retraite Français résidant hors de France, en vertu de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale. Il vous est à nouveau proposé, avec l'amendement n° 40, d'aligner le statut des pensionnés étrangers résidant hors de France sur celui des Français titulaires d'une pension d'un régime de retraite Français résidant hors de France.

Il n'y a donc pas rupture d'égalité, monsieur Warsmann, je peux vous rassurer, mais, bien au contraire, égalité de traitement avec des personnes placées dans une même situation.

Le problème n'était pas facile, je vous l'accorde, mais je crois que nous avons trouvé le point d'orgue qui permettra, par conséquent, de régler ce problème avec justice et en même temps égalité et légalité.

**M. le président.** Ce n'est peut-être pas exactement le point d'orgue puisque M. Warsmann veut vous répondre. (*Sourires.*)

**M. Jean-Luc Warsmann.** Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, il existe déjà une cotisation maladie de 2,8 % imposée aux pensionnés français habitant à l'étranger. Vous venez de m'indiquer que cette cotisation serait étendue aux pensionnés étrangers demeurant à l'étranger. Monsieur le rapporteur, il n'y a aucune égalité,

puisque le taux de CSG est bien supérieur à 2,8 %. Donc, le fait de soumettre ces revenus de retraités étrangers à l'étranger à une cotisation de 2,8 % représente une rupture d'égalité par rapport à ceux qui vivent en France et qui se voient imposer une CSG beaucoup plus élevée.

Ma question était donc tout à fait justifiée. Si on opte pour cette solution juridique, à savoir la cotisation maladie, il faut la mettre au niveau de la CSG et du RDS, si on veut rétablir l'égalité. Le slogan que vous avez utilisé tout à l'heure « Mêmes droits, mêmes devoirs » doit s'appliquer au retraité étranger, qu'il vive sa retraite en France ou à l'étranger. Si vous voulez que cela ne reste pas un mot creux, vous devez appliquer une cotisation maladie au même niveau que la CSG et le RDS.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** L'égalité se fait à partir de la base territoriale. Elle se fait en France, sur la base territoriale française, avec la CSG, vous l'avez dit ; elle se fait à l'étranger sur la base d'un taux de pension particulier.

Monsieur Warsmann, les choses sont ce qu'elles sont, et sauf à décréter que nous pouvons prélever des impôts dans les pays étrangers, ce qui serait tout de même assez extraordinaire...

**M. Jean-Luc Warsman.** C'est faux !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... nous n'arriverons pas, ni vous, ni nous, ni personne, à trouver la quadrature du cercle.

**M. le président.** Un dernier mot, monsieur Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Monsieur le rapporteur, je ne peux pas laisser dire cela, c'est faux ! Je ne vous ai jamais dit de prélever des impôts à l'étranger !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'ai pas dit que vous aviez dit cela !

**M. Jean-Luc Warsmann.** Vous venez de m'expliquer, pendant plusieurs minutes, que la solution n'est pas de prélever des impôts, mais de fixer une cotisation sociale maladie.

Par contre, un problème d'équité se pose véritablement. Pour que chacun puisse bien suivre ce débat, je rappelle que lorsqu'un retraité de nationalité étrangère est en retraite en France, on prélève sur sa retraite la CSG et le RDS. Lorsque le même retraité étranger part vivre dans son pays d'origine, il touchera la même retraite, mais, comme vous venez de me l'expliquer, on ne lui prélèvera ni la CSG ni le RDS mais seulement une cotisation maladie parce que, légalement, on ne peut pas prélever d'impôts à l'étranger. Très bien ! Mais si l'on veut établir une équité entre les deux situations, il faut que cette cotisation maladie soit à un taux égal à la CSG et au RDS. La cotisation à la CSG et au RDS étant de 7 % et la cotisation maladie de 2,8 %, cela signifie que celui qui touche sa retraite à l'étranger bénéficie de 5 % de plus.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les prestations ne sont pas les mêmes !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** La justice consiste à traiter inégalement des choses inégales. Un Français qui perçoit sa retraite à l'étranger paie une cotisation égale à 2,8 %, mais il ne bénéficie pas de la même couverture sociale que s'il était en France.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Voilà !

**M. le ministre de l'intérieur.** Par conséquent, il faut traiter également un pensionné français à l'étranger et un pensionné étranger à l'étranger. C'est donc le principe qui s'applique. Il est d'une grande clarté puisqu'aussi bien cet étranger, dès lors qu'il est domicilié à l'étranger, ne bénéficiera pas de la couverture sociale dont il bénéficierait s'il était en France.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 bis est ainsi rédigé.

#### Article 34 ter

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 34 ter. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 34 ter dans le texte suivant :

« I.- Le deuxième alinéa de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ou qui sont soumises au second alinéa de l'article L. 161-25-3".

« II.- Les arrérages de la ou des pensions contributives de vieillesse rémunérant au total une durée d'assurance égale ou supérieure à quinze ans, perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 par les personnes de nationalité étrangère, restent jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi soumis au prélèvement de la cotisation d'assurance maladie en vigueur avant cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président, qui vise également à valider les prélèvements opérés sur les pensions des étrangers résidant hors de France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Retour à l'esprit du texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 ter est ainsi rétabli.

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé.

« Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence régulière en France. »

« II. – *Non modifié.* »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient

des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France". »

« II. – L'article L. 311-8 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Coordination, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 35 est ainsi rédigé.

#### Après l'article 35

**M. le président.** MM. Accoyer, Cuq, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Une carte d'assuré social portant photo de l'assuré sera attribuée d'ici la fin de l'année 1998. »

La parole est à M. Jean-Luc Warsmann.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Cet amendement, que plusieurs de mes collègues ont déjà eu l'occasion de présenter, prévoit qu'une carte d'assuré social portant photo de l'assuré sera attribuée d'ici la fin de l'année 1998.

C'est un débat récurrent, mais chacun sait qu'il y a des fraudes à l'ouverture des droits en matière d'assurance maladie et que la solution consiste à avoir une preuve d'ouverture des droits, donc une carte d'assuré social qui permette d'identifier son porteur, et donc de ne pas ouvrir les droits de manière indue.

Quand on connaît l'état des finances sociales, cette mesure serait à la fois économe et juste. Nous avons été amenés à de multiples reprises à revoir les conditions d'ouverture de droits pour qu'elles soient le plus larges possible. Nous aurons peut-être l'occasion de le faire dans les mois ou les années à venir, mais il me semble normal que l'on respecte les textes en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je conçois parfaitement que pour lutter contre la fraude, la carte d'assuré social porte une photo. Cela ne me dérange pas. Il y a bien une photo sur la carte d'identité. Mais le problème n'est pas là. Il est de savoir si l'on doit, à l'occasion de ce texte, parce que ce sont des étrangers dont on parle, les montrer du doigt et décider que la fraude concerne exclusivement les étrangers. Ce serait à mon avis une maladresse qu'une telle disposition soit inscrite dans ce projet de loi.

Par ailleurs, M. Warsmann n'ignore pas, car il est trop fin juriste, qu'il s'agit d'une disposition purement réglementaire. La définition des rapports entre les caisses, les assurés sociaux relève du pouvoir réglementaire. J'entends ce que vous dites, cher collègue. On aura peut-être l'occasion un jour d'en reparler dans un texte plus général. Mais, en l'espèce, votre amendement est à la fois inopportun et réglementaire, donc pas législatif. La commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Luc Warsmann, pour répondre à la commission.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Les arguments du genre : « Votre idée est intéressante mais ce n'est pas le moment de poser la question », me laissent toujours sceptique, car ils permettent toujours de renvoyer aux calendes grecques tous les problèmes. Or je persiste à dire que celui-ci devrait être éclairci, et je regrette de n'avoir eu aujourd'hui aucune réponse précise du Gouvernement.

Quant à la nature réglementaire ou pas de mon amendement, j'émet un doute sur le sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Accoyer, Cuq, Mariani, Masdeu-Arus, Ollier, Quentin et Warsmann ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Une carte d'assuré social portant empreinte digitale de l'assuré sera attribuée d'ici la fin de l'année 1999. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Cet amendement procède de la même inspiration puisqu'il prévoit la création d'une carte portant l'empreinte digitale de l'assuré social. Peut-être n'est-ce pas non plus le lieu ni le moment de l'examiner. Mais permettez-moi toutefois, monsieur Gouzes, d'avoir des doutes sur le fait que de telles dispositions ressortissent au pouvoir réglementaire. Dans ce cas-là, je rappelle que le précédent gouvernement avait pris des engagements en ce qui concerne la photo d'identité dans le cadre du plan Juppé pour la sécurité sociale.

Une telle mesure, appliquée non seulement aux ressortissants étrangers, mais pourquoi pas aussi aux ressortissants français ? – j'avoue que du côté de la majorité, on y est tout à fait favorable – permettrait, à n'en pas douter, d'éviter de nombreuses fraudes à la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que celles que j'évoquais en réponse à M. Warsmann, l'avis de la commission est défavorable. Vous me permettez d'ajouter qu'on ne va pas reprocher à M. Chevènement de ne pas appliquer les promesses de M. Juppé !

Et, question pour question, permettez-moi de vous poser celle-ci : pourquoi n'avez-vous pas fait adopter cette disposition à l'époque où vous traitiez de ce texte avec M. Juppé ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Question pertinente ! Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** On ne fera pas d'obstruction ce soir, on va finir tôt. Je peux donc prendre le temps de répondre à la question. Je constate que l'actuelle majorité a conservé l'essentiel du plan Juppé, après l'avoir si longtemps décrié. J'espérais que vous auriez le plaisir de mettre la cerise sur le gâteau. La mesure que je propose ne concerne pas uniquement les étrangers, mais aussi l'ensemble des assujettis sociaux. Ce serait un moyen approprié pour lutter contre la fraude qui sévit dans les services sociaux.

Monsieur Gouzes, en tant que maire, vous êtes certainement président d'un conseil d'administration d'hôpital. Je vous invite alors à faire un jour l'expérience que j'ai faite dans l'hôpital d'une ville de 10 000 habitants : penchez-vous sur la liste des impayés. Vous serez surpris.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. – I. – Au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 816-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 816-1. – Nonobstant toute disposition contraire et en l'absence de convention internationale de réciprocité, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi qu'aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident. »

« II. – Le titre II du livre VIII du même code est complété par un article L. 821-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-9. – Nonobstant toute disposition contraire et en l'absence de convention internationale de réciprocité, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi qu'aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« I. – Au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 816-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 816-1. – Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour aux documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret.

« II. – Le titre II du livre VIII du même code est complété par un article L. 821-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-9. – Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Encore un retour au texte adopté en première lecture, qui consacre le droit des étrangers aux prestations non contributives, conformément à nos obligations communautaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

### Article 37

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 37.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 44, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 37 dans le texte suivant :

« L'article 16 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est un retour à l'abrogation de la non-motivation des décisions de refus de visa. Encore une fois, retour au texte adopté par l'Assemblée nationale ! Chacun mesurera, au fil des amendements, combien le Sénat avait supprimé d'articles.

**M. Henri Cuq.** Monsieur Gouzes, enfin ! N'en rajoutez pas !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 37 est ainsi rétabli.

### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. – Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal, un article 132-70-2 ainsi rédigé :

« Art. 132-70-2. – La juridiction qui prononce, à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, une interdiction du territoire français peut décider que l'étranger condamné sera placé, à l'issue de sa peine d'emprisonnement, sous le régime de la rétention judiciaire, dans les conditions définies à l'article 132-70-1, pour une durée de trois mois au plus, si, à l'expiration de sa peine, il n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'interdiction du territoire prononcée à son encontre ou s'il n'a pas communiqué les renseignements permettant cette exécution. »

La parole est à M. Claude Goasguen, inscrit sur l'article 38.

**M. Claude Goasguen.** L'article 38 consacre encore une suppression : cette fois, c'est celle de la rétention judiciaire.

**M. Jean-Luc Warsmann.** Et ce n'est pas le Sénat qui supprime !

**M. Claude Goasguen.** La rétention judiciaire va disparaître comme ça, vers minuit, par la volonté d'une quinzaine de députés.

**M. Alain Néri.** Nous sommes deux fois plus nombreux que vous.

**M. Claude Goasguen.** Cette suppression est très significative de la totale impréparation de ce texte. Soit dit en passant, voilà une illustration de la nécessité de son renvoi en commission.

La rétention judiciaire n'a pas été utilisée depuis 1993, certes. M. Weil l'a parfaitement noté dans son rapport. Pour autant, fallait-il jeter la rétention judiciaire aux orties, sous prétexte qu'il était difficile de la faire fonctionner ? Là encore, vous avez fait un choix : je n'examine pas, cela me gêne, il faut aller vite. Or j'affirme que vous avez commis une erreur pour l'avenir. Nous sommes désormais dotés d'un système unique en Europe, qui est celui de la rétention administrative, dont, très franchement, nous n'avons pas de quoi être fiers. Nous avons tendance, nous, dans ce noble pays de France, et ce n'est pas une question d'appartenance politique de droite ou de gauche, à ne jamais régler les problèmes par la voie judiciaire, mais par préciput, par la voie administrative. Dans ce domaine, notre conception n'est pas la même, et il faudrait peut-être sortir de ce travers qui consiste à résoudre systématiquement les problèmes par la voie administrative plutôt que par la voie judiciaire.

En première lecture, M. Montebourg, notamment, avait tenu des propos très intéressants sur la possibilité de fusionner la rétention judiciaire et la rétention administrative. Cela aurait peut-être permis d'intégrer dans cette période trouble pour la personne humaine déjà en difficulté ce qui est le souci de l'ensemble de cette assemblée, à savoir faire intervenir les droits de la défense et définir en particulier une sorte d'*habeas corpus*. Mais cela impliquait un minimum d'imagination juridique. Mais cela aurait pris du temps, il aurait peut-être fallu préciser le droit et aller de l'avant. Vous avez préféré supprimer la rétention judiciaire et augmenter la rétention administrative. A part l'effet d'annonce, cela ne règle rien. Et ce n'est pas à l'honneur du droit français que d'enfermer pendant douze jours des personnes sans défense dans le cadre d'une organisation d'Etat. Ceux qui, comme moi, sont des adeptes du libéralisme dans cet hémicycle préfèrent à votre conception inefficace de la police une justice équitable et efficace à qui l'on donne les moyens de faire respecter les droits des uns et des autres.

Un consensus véritable aurait pu s'établir sur ce sujet. Vous ne l'avez pas recherché parce qu'il vous fallait aller vite. Je le regrette.

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 38 :

« L'article 132-70-1 du code pénal est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je profite de ces derniers moments de discussion pour dire à M. Goasguen, qui met beaucoup de passion dans ses propos, et je le comprends, combien la suppression de la rétention judiciaire est l'exemple type de l'esprit de la loi que nous sommes en train de voter par rapport aux textes de 1993 et 1997.

Créée en 1993, la rétention judiciaire n'a pas été utilisée. Elle n'a aucun intérêt ni aucune utilité. Et puis, à côté, il y a la rétention administrative. A l'époque vous aviez surchargé le texte et beaucoup gesticulé parce que vous aviez besoin d'un effet d'annonce.

**M. Thierry Mariani.** Il faut encore qu'il dérape !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet effet d'annonce vous a conduit à compliquer le texte, à le charger de façon à impressionner une partie de la population dans la direction que vous souhaitiez. Le Gouvernement, au contraire, fait œuvre utile en toilettant, en simplifiant, en allégeant sans pour autant enlever la moindre parcelle d'efficacité à la fermeté du système.

**M. Claude Goasguen.** Vous mettez un policier là où il faudrait un juge !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Par conséquent, au nom de la commission, je demande le rétablissement dans le texte de la suppression de la rétention judiciaire que nous avons votée en première lecture.

**M. Claude Goasguen.** C'est le juge que vous supprimez !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** Je ne voudrais pas laisser planer une ambiguïté. M. le rapporteur se veut efficace, mais ce qu'il propose, c'est un système policier contraire à notre tradition du droit.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est pragmatique et efficace !

**M. Claude Goasguen.** Ce que nous avons prévu en 1993 n'est pas un gadget. Dans la période difficile où l'immigré sans papiers se trouve dans une situation délicate, où il n'est pas perçu comme une personne humaine, nous avons introduit le juge. Et vous, les humanistes, vous le supprimez, préférant l'efficacité de la police. C'est un comble ! Vous avez une singulière conception du droit.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous êtes laxistes !

**M. Claude Goasguen.** Vous êtes pour un système inefficace et injuste. Celui que nous souhaitons doit permettre aux uns et aux autres de défendre leurs droits et d'assumer leurs devoirs. C'est une conception différente de la politique. Je suis heureux que le débat se termine sur ce constat : nous sommes complètement différents et nous nous en félicitons.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Nous aussi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 38 est ainsi rédigé.

#### Après l'article 38

**M. le président.** MM. Gerin, Braouezec et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 38, insérer l'article suivant :

« L'article 78-2-1 du code de procédure pénale est supprimé. »

La parole est à M. Patrice Carvalho.

**M. Patrice Carvalho.** Au risque de nous répéter, l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, introduit par le gouvernement de droite en 1997,...

**M. Jean-Luc Warsmann.** Par le Parlement !

**M. Patrice Carvalho.** ... nous semble trop dangereux pour les travailleurs de notre pays, trop symptomatique de la confusion dans les esprits, trop attentatoire au code du travail, pour que nous ne vous demandions aujourd'hui encore, et demain s'il le faut, la suppression de cette mesure.

De quoi d'autre s'agit-il que de permettre à la police de faire la chasse au faciès dans les entreprises sans inquiéter les employeurs et donneurs d'ordre, véritables responsables du travail clandestin, et de transférer certaines compétences des inspecteurs du travail aux officiers de police judiciaire ?

Cette disposition est d'autant plus grave que ce dont a besoin l'inspection du travail pour accomplir sa mission de répression du travail clandestin, c'est de moyens supplémentaires. Ne détournons pas le problème !

C'est pourquoi nous demandons qu'une majorité de gauche se dégage dans l'hémicycle et décide d'abroger cet article attentatoire aux libertés collectives et individuelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** M. Carvalho disait tout à l'heure qu'il avait la volonté très ferme de lutter contre les réseaux de travail clandestin. Malheureusement, l'amendement qu'il propose aurait un effet inverse. C'est pourquoi il avait été rejeté en première lecture.

La disposition permettant aux policiers, sur réquisition d'un magistrat, de pénétrer sur les lieux de travail est utile à la vérification de la légalité des activités pratiquées, de l'identité des personnes occupées. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de lutte contre le travail clandestin, à laquelle, je le sais, M. Carvalho est attaché.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

**M. Henri Cuq.** Ils ne vous ont rien passé !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Soyons réalistes : si nous supprimions cette disposition, c'est tout l'appareil de lutte contre le travail clandestin et l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère en situation illégale par de véritables négriers des temps modernes qui s'effondrerait.

Aujourd'hui, l'inspection du travail n'a absolument pas les moyens – il faut dire les choses telles qu'elles sont – de faire le travail dont s'acquitte aujourd'hui la police aux frontières. Par conséquent, il faut absolument maintenir cette disposition.

**M. le président.** Je vais donner la parole à M. Rudy Salles, puis à Mme Véronique Neiertz, qui, tous deux, souhaitent intervenir.

Monsieur Salles, vous avez la parole.

**M. Rudy Salles.** La galanterie m'oblige à laisser parler Mme Neiertz avant moi.

**M. le président.** La parole est donc à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Je savais que vous aviez un bon fond, monsieur Salles.

J'ai déjà eu l'occasion de dire, lors de la présentation de cet amendement en première lecture, que nous sommes tous sur ces bancs partisans d'une lutte efficace contre le travail clandestin. Mais, pour cela, il faudrait beaucoup d'inspecteurs du travail. Or, même avec l'augmentation substantielle du dernier budget, ils sont en nombre insuffisant pour assurer le contrôle partout où il le faudrait. Si nous voulons lutter efficacement contre les négriers, nous sommes donc obligés de compléter les effectifs des inspecteurs du travail par la police et la gendarmerie. En tant que députée de Seine-Saint-Denis, je ne vois pas comment je m'opposerais à ce que la police et la gendarmerie apportent leur soutien aux inspecteurs du travail, qui sont en nombre insuffisant et qui coulent sous les dossiers.

Nous sommes tous très heureux lorsque nous apprenons que des travailleurs clandestins ont pu être trouvés et leurs employeurs condamnés. Le problème, c'est que la loi Debré condamnait les sous-traitants mais pas les donneurs d'ordre. Et c'est ce qu'il faut corriger, monsieur le ministre. Il ne faut pas seulement punir les petits entrepreneurs, les négriers qui emploient directement des travailleurs clandestins, il faut punir le donneur d'ordre de toute la chaîne de sous-traitance.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Très bien !

**Mme Véronique Neiertz.** Voilà ce que j'aurais voulu trouver dans le texte.

**M. Henri Cuq.** Vous avez raison !

**Mme Véronique Neiertz.** Je pense que nous pouvons nous accorder avec nos collègues communistes pour apporter, par le biais d'un amendement, une correction à la loi Debré et améliorer sur ce point la lutte contre l'immigration clandestine.

Monsieur Carvalho, je ne peux pas approuver votre amendement, mais j'en comprends totalement l'esprit.

**M. Gérard Hamel.** Il n'a pas de chance !

**Mme Véronique Neiertz.** Pour l'instant, les seuls inspecteurs du travail ne suffisent pas. Acceptons, en attendant le renforcement de leurs effectifs, le soutien de la police et de la gendarmerie.

La lutte contre le travail clandestin ne sera efficace que si tous les donneurs d'ordre, qui ne veulent rien savoir de ce qui se passe chez leurs sous-traitants et qui les choisissent pour les prix extraordinairement bas qu'ils peuvent offrir en ne payant pratiquement pas leurs travailleurs clandestins, se voient infliger les amendes les plus lourdes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Rudy Salles.

**M. Rudy Salles.** La disposition à laquelle notre collègue communiste fait référence ne figure pas dans la loi Debré parce qu'elle vise les étrangers. Elle devait être incorporée, dans la loi Barrot sur le travail illégal, qui portait réforme du code du travail ; mais, s'agissant d'une procédure pénale, elle est passée dans la loi Debré, qui en réformait le code.

**Mme Véronique Neiertz.** Non, c'était la loi contre le travail clandestin !

**M. Rudy Salles.** Non, le travail illégal.

**Mme Véronique Neiertz.** J'étais là, je le sais !

**M. Rudy Salles.** Moi aussi, madame, j'étais rapporteur.

La loi Barrot portait sur la lutte contre le travail illégal, la loi Debré sur l'immigration clandestine.

**Mme Véronique Neiertz.** Je ne parle pas de la loi Barrot !

**M. Rudy Salles.** La mesure en question figurait dans la loi Debré parce qu'elle portait réforme du code de procédure pénale et pas autre chose. Elle ne visait pas précisément les étrangers, puisque la visite de la police dans les entreprises peut permettre le contrôle des travailleurs clandestins, qu'ils soient français ou étrangers. Alors, de grâce, ne faites pas d'amalgame, car la lutte contre le travail clandestin vise tout le monde.

**Mme Véronique Neiertz.** Elle ne vise pas tout le monde dans les lois que vous avez votées !

**M. Rudy Salles.** Il n'y a que 10 % d'étrangers pour 90 % de Français dans le travail illégal.

**Mme Véronique Neiertz.** Elle vise les travailleurs clandestins, pas les employeurs !

**M. Rudy Salles.** Madame Neiertz, je ne vous ai pas interrompue. J'ai, de plus, eu la courtoisie de vous laisser parler avant moi. Vous avez reconnu que j'avais bon fond, ne m'obligez pas maintenant à m'énerver.

**Mme Véronique Neiertz.** Vous dites des choses inexactes !

**M. Rudy Salles.** Non, madame.

Je constate que M. Carvalho, au moins, est fidèle à la position de son groupe car ce soir il tient le même discours que tenait ici même, il y a un an, avec beaucoup de virulence, M. Gremetz. Il nous accusait de prendre des mesures scandaleuses qui se révéleraient inefficaces ; et il nous disait aussi que les entreprises ne devaient pas être visitées par la police, mais uniquement par les inspecteurs du travail, soutenu en cela par les députés socialistes qui étaient présents. Je ne sais pas avec certitude si Mme Neiertz se joignait au chœur des communistes, mais M. Le Déaut, qui n'est pas là ce soir, lui, s'y joignait. Et je crois bien me souvenir que Mme Neiertz aussi.

Je reconnais que seuls les imbéciles ne se trompent pas.

**Mme Véronique Neiertz.** J'ai voté contre !

**M. Rudy Salles.** Donc, madame Neiertz, vous n'êtes pas une imbécile et je m'en félicite.

Ce soir, je veux simplement remarquer que les socialistes ont pris conscience que la mesure qu'ils ont tant condamnée l'année dernière...

**Mme Véronique Neiertz.** Oui, à cause de ce que j'ai dit !

**M. Rudy Salles.** ... était efficace. Mme Neiertz vient de le reconnaître.

**Mme Véronique Neiertz.** Nous l'avons combattue !

**M. Rudy Salles.** Ce soir, les socialistes en font leur mesure. Comme quoi on peut avoir raison trop tôt !

**Mme Véronique Neiertz.** Vous êtes de mauvaise foi !

**M. Rudy Salles.** C'est la raison pour laquelle, madame Neiertz, je regrette que vous ayez abrogé ce soir et que vous vous prépariez à abroger d'autres dispositions tout aussi importantes et efficaces. Celle-là, vous avez essayé de la conserver quasi clandestinement. Malheureusement pour vous, les communistes vous rappellent votre passé et le leur. Mais eux, au moins, sont restés sur la même ligne. Pas vous ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. – Les dispositions de l'article 33 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La version de l'article 39 adoptée par le Sénat rendait les dispositions de l'article 33 relatives à l'interdiction judiciaire du territoire, applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte. Or il est apparu que la disposition du code pénal ainsi visée était déjà en vigueur. Par conséquent, pour des raisons de coordination, l'amendement n° 46 tend à supprimer l'article 39.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 39 est supprimé.

#### Article 40

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 40.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 40 dans le texte suivant :

« Le Gouvernement dépose chaque année un rapport au Parlement retraçant le nombre de titres délivrés en distinguant par catégorie de titres et par nationalité des bénéficiaires. »

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Retour au texte par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement satisfait une des préoccupations de M. Goasguen, entre autres. J'espère qu'il nous en donnera acte.

**M. Claude Goasguen.** Dont acte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement surprise de M. Mariani. (*Sourires.*)

Ce sous-amendement, n° 210, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 47 par les mots : "ainsi qu'un rapport sur l'évolution du regroupement familial". »

Monsieur Mariani, vous avez la parole.

**M. Thierry Mariani.** Ce sous-amendement soulève un point qui n'a rien d'un détail, pour l'opposition. Nous sommes persuadés – mais nous n'allons pas reprendre le débat – que les chiffres du regroupement familial, qui, aujourd'hui, concerne 13 000 personnes, pourront être beaucoup plus élevés demain. Faire état de ces chiffres

dans le rapport annuel qui sera rendu permettrait à chacun d'être éclairé. Et je serais prêt, dans deux ou trois ans, à faire amende honorable s'il s'avérait que je m'étais trompé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Défavorable !

**M. Henri Cuq.** C'est bien dommage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Si vous étiez sûr que l'on en resterait, à 13 000, monsieur Gouzes, vous auriez pu accepter ce sous-amendement.

**M. Rudy Salles.** Exactement !

**M. Thierry Mariani.** Cela prouve que vous n'êtes pas certains de vos arguments.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** J'ai donné un avis défavorable parce que nous connaissons déjà, année après année, l'évolution du regroupement familial. La meilleure preuve en est que M. Mariani nous donne lui-même les chiffres des années précédentes, et tout le monde peut les connaître. Son sous-amendement est donc inutile.

**M. Thierry Mariani et M. Jean-Luc Warsmann.** Rajoutez-le dans le rapport !

**M. Claude Goasguen.** M. Mariani a raison !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 210.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 40 est ainsi rétabli.

#### Seconde délibération

**M. le président.** En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 4 et 10 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 4

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 suivant :

« Art. 4. – L'article 12 *bis* de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 12 *bis*. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français dont le conjoint est titulaire de cette carte, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° A l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 3° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans, sauf si, pendant tout ou partie de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cette disposition ;

« 4° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

« 5° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique" à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

« 6° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

« 7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

« 8° A l'étranger né en France, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize et vingt et un ans ;

« 9° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

« 11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des consé-

quences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

« La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après les mots : "depuis plus de dix ans", rédigier ainsi la fin du quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 12 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : "ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous remarquerez que le papier rose sur lequel sont imprimés les amendements en seconde délibération convient bien à l'examen de « Réséda ». La rose et le Réséda d'Aragon ! Je suis sûr que vous apprécierez.

**M. Claude Goasguen.** Ça fait contravention !

**M. Thierry Mariani.** Et ça va avec votre boisson !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Nous avons demandé une seconde délibération sur l'article 4 car, dans un moment d'inattention certainement, l'Assemblée a adopté un amendement qui créait une situation particulièrement défavorable pour les étudiants qui, ayant passé un certain nombre d'années en France, se trouveraient, pour des raisons diverses, devoir rester sur notre territoire.

D'après cet amendement, il suffirait d'avoir été étudiant ne fût-ce qu'un an pour ne pas pouvoir, même au bout de quinze ans, obtenir un titre de séjour.

La portée de cette mesure a certainement dépassé vos intentions. Je comprends votre préoccupation de ne pas donner une prime aux étudiants qui poursuivent leurs études sans jamais les rattraper. C'est la raison pour laquelle je vous propose une rédaction qui, après les mots : « depuis plus de dix ans », qui concernent tout le monde, se termine par : « ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant », de manière à extraire la période d'étudiant de la période validant un titre de séjour.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Je me rallie à cette formulation.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Goasguen.

**M. Claude Goasguen.** En quelques heures, le ministre de l'intérieur a changé d'avis. Vraiment, la majorité plurielle est beaucoup plus persuasive que l'opposition !

**Plusieurs députés du groupe socialiste et du groupe communiste.** C'est normal !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Je n'ai pas le désir de rallonger inutilement le débat. Le souci que j'ai exprimé visait essentiellement l'intérêt des pays d'origine.

**M. Claude Goasguen.** C'est pourquoi nous avons voté avec vous !

**M. le ministre de l'intérieur.** Il me semble qu'avec cette formulation, il est également préservé.

**M. Claude Goasguen.** Vous cédez trop à gauche, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 10

**M. le président.** L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 10 suivant :

« Art. 10. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les 1° et 2° du III du même article sont ainsi rédigés :

« 1° D'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ;

« 2° Du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du II de l'article 10 :

« 1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Dans un autre moment de faiblesse dû aux longs débats, notre assemblée a retenu une proposition tout à fait contradictoire avec les votes qu'elle a exprimés en première lecture s'agissant des immunités familiales. Je souhaite par conséquent que l'amendement n° 2 puisse rétablir notre rédaction dans l'esprit où tout ce texte aura été voté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'intérieur.** C'est une question d'orthographe ?

**M. Henri Cuq.** Au singulier, cela évite la polygamie !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le ministre, de prévoir que l'immunité familiale soit appliquée aux ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et des sœurs de l'étranger ou de leur conjoint, au singulier.

**M. Thierry Mariani.** Ma remarque n'était pas si stupide !

**M. le président.** Le Gouvernement est-il favorable ?

**M. le ministre de l'intérieur.** Favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Vous voyez, monsieur Gouzes, que dans les moments de faiblesse, on a aussi des moments de lucidité.

Le « s » avait bien son importance. Je constate qu'avec cette nouvelle rédaction, qui, bien sûr, ne nous satisfait pas, vous limitez les dégâts. Je me réjouis donc de cette suppression de « s ». Pour autant, nous ne voterons pas votre article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Nous avons terminé l'examen des articles.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi auront lieu le mardi 3 mars, après les questions au Gouvernement.

4

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Jean-Claude Decagny, une proposition de loi tendant à renforcer la sécurité de la circulation des piétons.

Cette proposition de loi, n° 744, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Alain Ferry, une proposition de loi relative à la vignette automobile.

Cette proposition de loi, n° 745, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Jean-Luc Prél, une proposition de loi visant à améliorer la prévention et l'éducation en matière de santé.

Cette proposition de loi, n° 746, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Rudy Salles, une proposition de loi visant à garantir l'accueil des élèves de collège pendant toute la durée d'ouverture des établissements.

Cette proposition de loi, n° 747, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la détermination des conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger.

Cette proposition de loi, n° 748, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Georges Sarre, une proposition de loi relative à la création d'une délégation interministérielle aux activités et à la sécurité nucléaires.

Cette proposition de loi, n° 749, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de MM. Gilbert Meyer et Marc Dumoulin, une proposition de loi tendant à clarifier les règles applicables aux agents des collectivités territoriales en matière de prime de fin d'année.

Cette proposition de loi, n° 750, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

**DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [97] 677 final/n° E 1001), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 740, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur les propositions de la Commission européenne en matière de réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane :

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ;

- recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à négocier un accord avec les pays ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes pour la répartition des contingents tarifaires et de la quantité ACP traditionnelle (COM [98] 4 final/n° E 1004), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 741, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de Mme Béatrice Marre, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM [97] 49 final/n° E 838), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 742, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

6

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Patrick Bloche, un rapport, n° 736, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (n° 207).

7

**DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION**

**M. le président.** J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Bernard Derosier, un rapport d'information, n° 737, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur le transport aérien à l'heure européenne.

J'ai reçu, le 26 février 1998, de M. Henri Nallet, un rapport d'information, n° 738, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 19 janvier au 16 février 1998 (n°s E 997 à E 1010 et E 1013 à E 1015).

J'ai reçu, le 26 février 1998, de Mme Béatrice Marre, un rapport d'information, n° 739, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur la proposition de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau (COM [97] 49 final/n° E 838).

8

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT**

**M. le président.** J'ai reçu, le 26 février 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Cette proposition de loi, n° 743, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

9

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mardi 3 mars 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, en nouvelle lecture ;

Discussion de la proposition de résolution (n° 219 rectifiée) de M. Roger Franzoni et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics en Corse,

M. Yves Tavernier, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 695).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 226, relatif à la partie législative du livre VI (nouveau) du code rural,

M. Bernard Nayral, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 640).  
(Procédure d'examen simplifiée.)

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 27 février 1998, à zéro heure vingt.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte de lettres de M. le Premier ministre, en date du 25 février 1998, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires, le 12 février 1998, les propositions d'actes communautaires suivantes :

- N° E 731. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel (remplaçant la directive 95/62/CE du Parlement européen et du Conseil) (COM [96] 419/final).
- N° E 821. – Programme d'action communautaire dans le domaine de l'éducation. Rapport sur les résultats obtenus en 1995 et 1996. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant modification de la décision 819/95/CE établissant le programme d'action communautaire SOCRATES (COM [97] 99/final).
- N° E 907. – Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la conclusion du protocole I de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République de Lettonie, qui fixe les conditions applicables aux sociétés mixtes prévues par ce dernier (COM [97] 323/final).
- N° E 950. – Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant les articles 6 et 9 du règlement (CE) n° 1172/95 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses Etats membres avec les pays tiers (COM [97] 508/final).

#### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 3 mars 1998, à 10 heures, dans les salons de la Présidence.

#### QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 16 février 1998 :

N° 4999 de M. Henry Chabert à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (sécurité sociale, caisses, pluriactifs, caisses pivots, perspectives).

N° 7744 de M. Dominique Baudis à Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire (enseignement, établissements, visites et sorties, sécurité)

N° 7800 de M. Pierre Brana à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (enseignement, médecine scolaire et universitaire, effectifs de personnel, infirmiers).

#### *Ces réponses ont été publiées au Journal officiel*

#### *Questions écrites du lundi 23 février 1997*

N° 1108 de M. Jean-Luc Reitzer à M. le secrétaire d'Etat à la santé (santé, accouchement, mortalité maternelle, statistiques).

N° 4514 de M. Christian Paul à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (TVA, taux, photographies).

N° 4975 de M. André Aschieri à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (Grandes écoles, IEP, statut).

N° 5421 de M. Michel Terrot à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (TVA, taux, bulletins municipaux).

N° 5445 de M. Jean-Marie Demange à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (déchets, pollution et nuisances, déchets médicaux, collecte).

N° 5516 de M. Christian Cuvilliez à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (personnes âgées, soins et maintien à domicile, aide ménagère, participation de l'employeur, calcul).

N° 6561 de M. Alain Fabre-Pujol à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (impôts locaux, taxe professionnelle, taxe perçue sur les établissements de France Télécom et de La Poste, fonds collectés, utilisation).

N° 6562 de M. Albert Facon à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (impôt sur le revenu, déclarations, dates, exploitants agricoles).

N° 7371 de M. Jacques Blanc à M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche (enseignement supérieur, fonctionnement, effectifs de personnel, maîtres de conférence).

N° 7465 de M. Jacques Blanc à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice (consommation, sécurité des produits, produits défectueux, directive européenne, transposition).

N° 7569 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'intérieur (communes, finances, immeubles menaçant ruine, travaux exécutés d'office, propriétaires indivisaires, notification).

N° 7607 de M. Jean-Paul Bret à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (handicapés, polyhandicapés, établissements, capacités d'accueil).

N° 7649 de M. Michel Sainte-Marie à M. le ministre de la défense (préretraites, fonctionnaires et agents publics, conditions d'attribution).

N° 7678 de M. Henri Nallet à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (prestations familiales, allocations familiales, sommes indûment perçues, remboursement).

N° 7714 de Mme Martine Lignières-Cassou à Mme le ministre de la culture et de la communication (audiovisuel et communication, radios associatives, perspectives).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel, questions écrites du lundi 2 mars 1998.*







